

**REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

**Un Peuple - Un But - Une foi**

\*\*\*\* \* \* \* \* \*

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

\*\*\*\*\*



**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE**



# Mémoire

**THEME :**

**LES RAPPORTS ENTRE AVOCATS ET  
GREFFIERS A TRAVERS LES STATUTS**

Presenté par:

**M. Samba Laobé FALL**

*Section greffe*

Sous la direction de:

**Maître Ibrahima NDIÉGUÉNE**

**Avocat à la cour**

Promotion 2006

# DEDICACE

Je dédie ce travail à :

- Cheikh Ahmadou Bamba et à toute sa descendance dont l'actuel Khalif Général des Mourides Cheikh Mouhamadou Lamine Bara M'backé.
- Mes parents, pour leur soutien sans cesse renouvelé.
- Maître Ibrahima N'diéguène, pour avoir eu à diriger ce travail avec une grande disponibilité.
- Mes frères et sœurs.
- Mes neveux.
- Mes camarades de promotion.

(...

# PLAN

Première partie : Rapprochement à travers les statuts.

Chap. 1 : Une place identique dans l'appareil judiciaire

Sect. : Deux auxiliaires de justice

Para 1 : L'avocat

Para 2 : Le greffier

Sect. 2 : Deux missions similaires

Para 1 : La mission d'assistance du greffier.

Chap. 2 : Des règles disciplinaires voisines

Para 1 : L'obligation de prêter serment

Para 2 : Les sanctions prévues

Deuxième partie : Des différences dans l'exercice

Chap. 1 : Les spécificités

Sect. 1 : Nature des professions

Para 1 : Le barreau : profession libérale

Para 2 : Le greffe : fonctionnariat

Sect. 2 : Organisation des professions

Para 1 : Le recrutement

Para 2 : La hiérarchie

Chap. 2 : Les incompatibilités

Para 1 : L'avocat

Para 2 : Le greffier

# INTRODUCTION

Depuis la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948, jusqu'à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, entrée en vigueur le 21 Octobre 1986, les droits des citoyens n'ont cessé d'être une préoccupation dans les sociétés humaines où la justice et l'équité sont érigées en règle institutionnelle.

Au Sénégal, la justice ne fait nullement exception à cette ligne de conduite universelle. Elle participe, à sa manière, à consolider les bases d'un Etat de droit.

Toutefois, l'évocation de ces principes fondateurs de la justice, ne doit pas occulter l'utilité d'une bonne connaissance de ses mécanismes de fonctionnement. L'intérêt d'une telle démarche, gît dans une meilleure lisibilité notamment des tache de chaque acteur et des interactions possibles entre eux. Une telle compréhension devrait faciliter le rapport avec l'institution judiciaire.

L'initiative est d'autant plus nécessaire que l'appareil judiciaire est souvent réduit aux magistrats. Le Rapport du Sénat français qui traitait du thème : Quels métiers pour la justice ? Renforce le constat sus- dressé en ces termes : << Trop souvent l'institution judiciaire est assimilée aux magistrats, comme l'école est réduite à ses professions. >>

Cette observation nous permet de nous projeter dans notre propre système judiciaire pour voir le rôle et la place qui y sont réservés aux autres corps notamment ceux des greffiers et des avocats.

S'il est indéniable que la justice est rendue au nom du peuple, il n'en demeure pas moins que la bonne marche du service public de la justice incombe à l'ensemble des acteurs évoluant dans cette sphère. C'est ainsi qu'à coté du

magistrat qui rend la justice, se trouvent d'autres corporations, sans le concours de qui, une bonne administration de la justice serait impossible. Dans ce sens, la justice s'est dotée d'une large composition au sein de laquelle nous trouvons des avocats et des greffiers qui ont la particularité d'être des auxiliaires de justice et sur lesquels portera notre réflexion. La démarche consiste donc à réfléchir sur les rapports qui peuvent exister entre ces deux corps.

Par rapport, il faut entendre selon le petit Robert, un lien, une relation qui existe entre plusieurs objets distincts et que l'esprit constate. C'est ainsi qu'on parle de rapport entre deux choses, d'une chose et d'une autre, d'une chose avec une autre.

Concomitamment avec l'approche relationnelle, cette étude devra s'appuyer sur les statuts desdits corps, c'est-à-dire sur l'ensemble des règles régissant l'organisation et le fonctionnement d'un groupement, d'une profession, d'une société commerciale etc.

On distingue ainsi un statut général de la fonction publique qui désigne des règles définissant les droits et obligations des fonctionnaires ou de certaines catégories d'entre eux.

A côté de ce statut général, existent des statuts particuliers. Sous ce rapport, le statut des greffiers est règlementé par le décret n°77-928 du 27 Octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice. Quant à celui des avocats, il fait l'objet de la loi n°84-09 du 04 janvier 1984, portant création de l'ordre des avocats. Cette loi a subi néanmoins une modification récente.

L'avantage que génère, en théorie, un tel sujet, est à chercher dans l'état d'auxiliaire de justice que ces corps partagent.

En revanche, aborder un tel sujet revient à spécifier voire à approfondir la

notion d'auxiliaire de justice selon qu'on est avocat ou greffier. Cette spécification sera un vecteur de clarification notamment des rôles de chacun.

De ce double intérêt dépendra l'orientation de notre étude.

Autrement dit en quoi les avocats et les greffiers se rapprochent-ils ? (I)

Dans quelle mesure une démarcation existante révèle un éloignement voire une différenciation entre eux ? (II)

## Première partie : Rapprochement à travers les statuts

Sous l'angle statutaire, la relation entre avocats et greffiers n'apparaît pas explicitement à première vue. En revanche, c'est dans la détermination de leur rôle par rapport à la juridiction que des liaisons s'établissent à l'image des positions que chacun occupe au sein de l'ordonnement judiciaire.

### Chap. 1 : Une place identique dans l'appareil judiciaire

Greffiers et avocats occupent une position similaire dans l'organisation de la justice. Tous deux sont des auxiliaires de la justice.

Sous ce rapport, en vertu de cette convergence, des prérogatives semblables notamment en matière d'assistance, se font jour.

Toutefois, avant d'aborder la question de l'assistance, il est souhaitable, d'emblée, de s'arrêter sur le statut d'auxiliaire de justice.

### Sect. 1 : Deux auxiliaires de justice

Les auxiliaires de justice sont des professionnels du droit qui ne sont pas des magistrats mais qui participent toutefois, directement ou indirectement à la mission de service public de la justice. Avocats, greffiers, notaires, huissiers de justice sont à cet effet des auxiliaires de justice. Certains jurisconsultes vont jusqu'à considérer le magistrat comme un auxiliaire de la justice car, tous, autant qu'ils sont, concourent à assister les juridictions en veillant à leur bon fonctionnement.

Cela dit, il convient de réaffirmer que l'objet de l'étude, à cette étape précise, consiste à se focaliser uniquement sur les avocats et les greffiers sur ce point précis ci-dessus évoqué.

Il découle de ces deux articles l'interprétation que les greffiers sont bel et bien des auxiliaires de justice. La faculté de concourir au fonctionnement du greffe et de la juridiction leur confrère intégralement ce statut. Qui plus est, le fait que les greffiers en chef soient placés sous le contrôle des chefs de juridiction et que les greffiers, à leur tour, soient sous la direction du greffier en chef, institue un cadre hiérarchique dans lequel le statut d'auxiliaire apparaît et se manifeste clairement.

Dans cette dynamique, le greffier, de même que l'avocat, sont appelés à donner corps à leur statut. Cette faculté s'exprime par l'assistance qui, au fond, constitue un autre point de jonction dans les missions à ceux dévolues.

## Sect. 2 : Deux missions similaires

En référence à l'orientation de leur rôle, il est sans ambage qu'avocats et greffiers ont des prérogatives différentes. Toutefois, il est fondamental de préciser que cette différence n'est que relative voire principielle car tous deux partagent, en définitive, la même mission qui est celle d'assister respectivement le client et la juridiction. Ils exercent donc tous les deux une mission d'assistance.

### Para. 1 : La mission d'assistance de l'avocat.

L'avocat est un praticien et un professionnel du droit dont la fonction traditionnelle est de défendre ses clients, personnes physiques ou morales en justice. Il plaide pour faire valoir les intérêts de ces derniers et, plus généralement, pour les représenter.

Le ministère d'avocat est parfois rendu obligatoire par le droit national, notamment afin d'assurer les droits de la défense devant certaines juridictions. De cette esquisse de la mission de l'avocat, intervient, à toutes les étapes, sa vocation naturelle qui est celle d'assister dans toutes les phases de la procédure son client. Cette même vocation apparaît en terme de l'article 4 de la

loi instituant le barreau. Cet article dispose : << Sous réserve des dispositions des articles 5 à 8, les avocats ont seuls qualité pour plaider, postuler et représenter les parties en toutes matières. Ils font et signent tous actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts, s'il y a lieu.

Les avocats peuvent donner conseil et concertation.

Les personnes morales de droit privé, autres que les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixtes, ne peuvent intervenir en justice, tant en demande qu'en défense, que par un avocat inscrit au Barreau.>>

Cette fonction d'assistance qui incombe à l'avocat se trouve d'avantage légitimé dans la technicité qui entoure les procédures. Le justiciable n'étant pas forcément un initié, il revient à l'avocat, considéré comme un technicien de la procédure, de faire ce travail.

Par ailleurs, l'Etat, conscient de la nécessité d'assister les justiciables s'est positivement impliqué. C'est ainsi qu'une enveloppe de deux cent millions de francs (200.000.000 F CFA) est allouée chaque année à l'ordre des avocats, une somme qui est exclusivement consacrée à l'assistance judiciaire. Il s'agit de permettre notamment aux citoyens qui n'ont pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat, de pouvoir bénéficier de cette allocation pour voir leur affaire traitée avec diligence.

Dans cette perspective, il est crucial d'ajouter que selon les dispositions de l'article 14 alinéa 3 de la loi portant création de l'ordre des avocats la nomination d'office de l'avocat est faite conformément aux textes règlementant la procédure pénale et l'assistance judiciaire.

C'est dire en définitive, l'importance de cette assistance dans tous les actes que pose l'avocat. Antérieurement à cet alinéa notamment dans l'alinéa précédent du même article, le législateur va jusqu'à prévoir des sanctions, au cas où l'avocat commis d'office exprime un refus non motivé pour assister un client.

Ce devoir d'assistance de l'avocat à l'endroit des parties incombe également au greffier à l'égard de la juridiction.

#### Para. 2 : La mission d'assistance du greffier

La mission première des greffiers consiste à effectuer le travail d'assistance nécessaire pour permettre à la juridiction de bien fonctionner. Tel est, de manière générale, le contenu respectivement des articles 10 et 24, alinéa premier du statut des greffiers en chef et celui des greffiers.

Toutefois, les alinéas 2 et 3 de l'article 10 du corps des greffiers en chef dresse, de manière beaucoup plus pratique et approfondie, la méthodologie de l'assistance au tribunal. Ces alinéas disposent : <<lorsqu'ils n'ont pas la direction du greffe, ils [les greffiers en chef] veillent à l'observation des lois et règlements. Ils tiennent la plume aux audiences, conservent les minutes des jugements et arrêts rendus et en délivrent des expéditions.

Ils s'acquittent des différents travaux du greffe dans lequel ils peuvent se faire suppléer par les greffiers (...). >>

Il va sans dire, au regard du troisième alinéa que les greffiers ont relativement les mêmes prérogatives d'assistance au tribunal que les greffiers en chef.

En fonction de ce travail d'assistance ci-dessus évoqué, il convient d'opérer une classification des rôles selon qu'on est greffier en chef ou greffier :

A partir des dispositions de l'article 10 précédemment cité l'on peut retenir que le greffier en chef exerce des fonctions administratives mais aussi des fonctions en qualité de dispositaire.

Les fonctions administratives peuvent être celles de direction mais aussi celles d'assistance du juge.

Les fonctions administratives de direction s'exercent à la tête d'un greffe qu'il dirige mais sous le contrôle du chef de juridiction.

Cependant, dans son domaine qui est celui de l'application et de l'exécution, le greffier en chef exerce une compétence propre dont le respect s'impose au supérieur hiérarchique. C'est ainsi que par exemple sous le contrôle des chefs de juridiction, c'est le greffier en chef qui affecte le personnel à tel service à l'intérieur du greffe et du paquet, réserve faite des paquets autonomes. Le choix du greffier d'audience appartient au greffier en chef.

Pour ce qui concerne les fonctions d'assistance au juge, elles se traduisent par la tenue de la plume aux audiences et d'authentification des actes des juges mais à la condition que le greffier en chef ne soit pas placé à la tête du greffe.

La qualité de dépositaire se résume à la tenue des répertoires, des registres, de conservation des minutes, archives, pièces à conviction et des statuts de certaines sociétés, de délivrance de copies d'actes divers.

Par ailleurs, le corps des greffiers, à travers l'article 24, se voit attribué certaines prérogatives dont toutes concourent à un bon fonctionnement de la juridiction.

C'est ainsi que nous pouvons distinguer les attributions juridiques, administratives et les attributions liées à l'accueil et l'information du public. Le juge est toujours assisté d'un greffier, à moins que la loi et les circonstances n'en disposent autrement.

Le greffier authentifie les actes de la juridiction en apposant sa signature en bas des jugements, des ordonnances et procès verbaux de toutes sortes :

Pour les fonctions administratives, il s'agit essentiellement de l'encadrement, les greffiers peuvent en effet, être chargés de coordonner l'exécution des différentes tâches confiées à tout ou partie du personnel.

Enfin la technicité des procédures et la connaissance que le greffier doit en avoir, font de lui un agent d'accueil privilégié. Il doit être en mesure d'orienter le justiciable, de délivrer des renseignements généraux avant toute procédure, de faciliter les formalités etc.

L'exercice de cette fonction d'accueil exige certes, des compétences en matière de relation humaines, de sérieux acquis en matière d'organisation des juridictions et des services, mais aussi une certaine maîtrise des contentieux et des textes qui les régissent.

Toutefois, au moment où l'avocat peut relativement se permettre certaines libertés vis-à-vis de son client dans le cadre strict de la procédure, le greffier doit se limiter à l'information et à l'orientation. C'est dire qu'il n'a pas vocation à outrepasser ce que la loi lui permet dans sa relation avec le public. A l'instruction par exemple, le greffier doit s'abstenir de fournir des informations ayant trait à l'enquête en cours. C'est au regard de cette obligation de réserve que les aspects liés à la déontologie restent primordiaux aussi bien pour l'avocat que pour le greffier.

## Chap. 2 : Les règles disciplinaires voisines

Par règles disciplinaires, il faut entendre les principes déontologiques qui édictent un ensemble de disposition de bonne conduite dans le cadre de l'exercice d'une profession donnée.

Appliqués dans les corps respectifs des avocats et des greffiers, ces principes susmentionnés présentent un voisinage voire une ressemblance formelle dont la prestation de serment constitue un trait visible.

### Para 1 : L'obligation de prêter serment

Aussi bien l'avocat que le greffier prête serment pour l'exercice de leur profession. La loi leur fait obligation de s'astreindre à cette exigence. Selon les dispositions de l'article 36 de l'ordre des avocats, les postulants doivent, sur présentation du Bâtonnier, prêter serment devant la cour d'appel en ces termes : " Je jure de remplir dignement et loyalement ma mission en veillant au respect strict des règles de mon ordre et de ne jamais m'écarter du respect dû à la justice et aux institutions."

Les greffiers, à l'image des avocats, prêtent serment à l'entame de leur fonction. Ce serment est ainsi formulé : "Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. >>

Il faut rappeler que les greffiers en chef et les avocats prêtent serment devant la même juridiction en l'occurrence devant la cour d'appel. De plus, il apparaît, au regard du contenu de ces serments, que les notions d'éthique et de déontologie en constituent la quintessence.

En clair, dans l'exécution de leur mission, les avocats et les greffiers ne doivent nullement faire prévaloir un comportement qui serait de nature à infirmer leur serment respectif. Le caractère primordial de cette notion d'éthique est réaffirmé à l'article 11 de la loi provisoire relative à l'ordre des avocats adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du jeudi 18 Juin 2009.

Cet article dispose dans son neuvième alinéa : << (...) Dans l'acceptation ou l'accomplissement des missions visées aux deux alinéas précédentes du présent article, l'avocat est tenu aux règles de confidentialité, de moralité ou de compatibilité relevant de sa profession.>>

La prestation de serment n'est donc nullement une clause de style, elle permet au prestataire de donner corps à son serment selon des modalités déjà contenues dans le serment. Maurice Garçon dans une étude détaillée intitulée " La moralité de l'avocat" abonde dans le même sens en ces termes : "«Pour être avocat, il faut d'abord être honnête homme, le Barreau est tenu à une moralité d'autant plus stricte que chacun des ses membres ne dépend que de sa conscience propre. Celui qui pratique la profession doit exercer sur lui-même et à l'égard de lui-même une surveillance continuelle. Il ne dépend de personne et il est le seul juge de ses actions."

Il va sans dire que ces mêmes exigences morales, découlant du serment prêté sont aussi valables pour le greffier qui doit en faire montre dans son travail quotidien. L'article 14 du statut général, des fonctionnaires en fait état.

En revanche, la non observation de ces prescriptions légales faite nécessairement appel à des mesures disciplinaires.

#### Para .2 : Les sanctions prévues

Comme dans tous les corps, l'application de sanctions en cas de manquement, se trouve être un gage d'une gestion rigoureuse. C'est ainsi que l'article 53 de la loi créant l'ordre des avocats dispose en son dernier alinéa : << Toute infraction résultant d'une atteinte portée par l'avocat au secret de l'instruction, notamment par la communication de renseignements extraits du dossier ou la publication de documents, pièces ou lettres intéressant l'information en cours, est réprimée dans les conditions prévues aux articles 44 et 52. >>

De manière plus large, les sanctions portées sur un avocat transgresseur dépassent le cadre de l'instruction pour toucher à tous les domaines où ces manquements peuvent survenir. De plus, l'article 45 de la loi portant création du Barreau liste la nature des sanctions qui peuvent aller de l'avertissement à la radiation.

Parallèlement, le greffier, à l'image de tout fonctionnaire, n'est pas exempt de sanctions en cas de manquement grave.

Toutefois, les modalités et conditions de ces sanctions sont contenues dans la loi n°61-33 du 15 Juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires notamment dans ses articles 43 à 53.

Au regard de ce parallélisme séquentiel, il résulte qu'avocats et greffiers sous l'angle des statuts, présentent beaucoup de similitudes dans leurs prérogatives. Ces similitudes néanmoins ne doivent pas occulter l'évidence d'une distanciation inhérente à la nature des professions exercées.

## Deuxième partie : Des différences dans l'exercice

Au regard des principes et règles qui régissent chaque corps, il reste évident que de réelles différences existent entre avocats et greffiers.

Ces différences découlent des attributions de chacun. Ainsi, c'est dans l'étude de ces attributions que des spécificités émergentes.

### Chap. 1 : Les spécificités

Par spécificités, il convient d'entendre aussi bien la nature que le mode d'organisation des professions d'avocats et de greffiers. Chaque corps développe des traits propres. Déjà l'étude de la nature des fonctions présente d'emblée une meilleure clarté de ces singularités.

#### Sect. 1 : Nature des professions

Le terme nature implique une qualification, une détermination une ou plusieurs caractéristiques qu'il convient de coller à une réalité donnée. Aussi, convient-il de voir dans quelle mesure, cette nature précitée constitue un trait différenciateur de premier plan dans l'approche de la fonction d'avocat et de greffier.

#### Para. 1 : Le barreau : profession libérale

Au terme de l'article 10 alinéa premier de la loi de création du Barreau, il est clairement fait mention du caractère "libéral" et "indépendant" de la profession d'avocat. Le libéralisme au sein du barreau implique une privatisation de la fonction qui fait que n'importe quel avocat qui remplit, les critères d'exercices peut instituer son cabinet et exercer le métier en toute liberté. C'est dire que l'ordre des avocats n'est qu'une instance normative qui joue un rôle de régulation et de veille par rapport au respect des règles qui gouvernent la profession. Sous ce rapport, il ne peut, en aucune manière, interférer dans la manière avec laquelle les avocats gèrent quotidiennement leur dossier. Donc si ceux-ci restent sous la tutelle de l'ordre du point de vue strict des normes, ils s'en

affranchissent en vertu de l'indépendance que garantit l'exercice de leur profession .

Ce libéralisme et cette indépendance ne peuvent pas en revanche être invoqués pour ce qui concerne le greffe.

#### Para. 2 : Le greffe : fonctionnariat

Le métier de greffier relève de la fonction publique. Le greffier est donc un fonctionnaire. Cette nature fondamentale de son statut est évoquée par l'article 11 du corps des greffiers en chef en ces termes : << la carrière des fonctionnaires appartenants au corps des greffiers en chef comporte cinq(5) grades et huit(8) échelons. Conformément aux dispositions du décret n°61.059 du 08 Fervier 1961. Cette même disposition est contenue dans l'article 25 du corps des greffiers.

Au regard de ces articles, il apparaît clairement que le greffier est un agent de la fonction publique et en tant que tel est astreint aux règles et principes qui régissent le service public de l'Etat.

De cette différence radicale liée à la nature des professions du barreau et du greffe, résulte un mode d'organisation également différent.

#### Sect. 2 : Organisation des professions

Si le corps des greffiers reste régi par les règles en vigueur dans la fonction publique, il reste clair que le barreau, en vertu de sa sacro-sainte indépendance, dispose d'une organisation autonome. De cette autonomie découle la création d'un conseil de l'ordre, d'un conseil de discipline, d'un système d'élection des membres, qui constituent autant de particularités inexistantes, au demeurant, dans l'organisation du corps des greffiers. Toutefois, dans une approche sélective, il semble utile de voir la différenciation qu'il convient d'établir dans le mode de recrutement et sur la question hiérarchique.

#### Para. 1 : Recrutement

Au terme des dispositions de l'article 13 du corps des greffiers en chef, il est mentionné que ces derniers sont recrutés par voie de concours professionnel ouvert aux greffiers ayant au moins six années de service effectif dans le corps. Pour ce qui est du barreau il faut noter l'inexistence d'un concours professionnel. En revanche, la loi permet à un magistrat ayant exercé pendant 10 ans, s'il souhaite, d'accéder directement au barreau sans passer par la voie du concours.

S'agissant de l'accession par concours direct au corps des greffiers et au barreau, le mode de recrutement reste naturellement différent.

L'article 27 du corps des greffiers dispose : << Les greffiers sont recrutés parmi les titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement Administratif (CFPA, section greffier) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis équivalence.>>

Il faut préciser que le CFPA est actuellement remplacé par le centre de Formation Judiciaire (CFJ).

Par contre, selon les dispositions de l'article 33 de la loi créant l'ordre des avocats, il est clairement mentionné : << Toute personne qui demande son admission au stage du barreau doit être âgée de 21 ans au moins, elle est en outre tenue de fournir au conseil de l'ordre :

1. Un extrait de son acte de naissance ;
2. Un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
3. Les pièces établissant qu'elle possède la nationalité sénégalaise ou d'un Etat accordant la réciprocité ;
4. Le diplôme de la maîtrise en droit ou un diplôme reconnu équivalent ;
5. Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ou l'attestation de réussite à l'examen d'aptitude au stage ;

6. L'attestation délivrée par un avocat inscrit au tableau ayant prêté serment depuis au moins cinq années, portant engagement d'assurer dans son cabinet la formation effective du stagiaire.

Parallèlement à cette divergence de critères en terme d'accession à ces corps et toujours dans l'optique d'une approche différentielle, la question du pouvoir hiérarchique demeure également incontournable.

#### Para. 2 : La hiérarchie

En réalité le traitement de la question hiérarchique dans le corps des greffiers comme dans celui des avocats, reste foncièrement lié au contrat que nous avons dressé plus haut sur la nature de chaque profession. Dans la première section, il s'était agi de rappeler le caractère libéral du barreau et le fonctionnariat dont le greffier est assujéti. De ce rappel, prend forme l'appréciation adéquate qui doit émaner de l'étude de la question hiérarchique. Concrètement, eu égard à l'indépendance du barreau, l'avocat n'est nullement lié par un quelconque pouvoir hiérarchique. Il n'est pas sous la tutelle d'une instance supérieure qui lui dicterait sa conduite dans le cadre précis de l'exercice de sa fonction. En revanche un tel pouvoir hiérarchique existe bel et bien pour ce qui concerne la fonction de greffier. Ce dernier reste sous la tutelle du greffier en chef qui lui assigne la tâche et contrôle la bonne exécution de celle-ci. Cette subordination est évoquée à l'article 24 du corps des greffiers dans son deuxième alinéa.

<<Quels que soient leur grade et les fonctions dont ils sont chargés, les greffiers sont toujours subordonnés aux magistrats et aux greffiers en chef. >>

Les greffiers en chef, par ricochet, sont eux-mêmes placés sous le contrôle des chefs de juridiction tel que cela résulte des dispositions de l'article 10 du corps des greffiers en chef.

Par ailleurs, les incompatibilités dont chaque corps est frappé, constituent un aspect supplémentaire et non moins important qui viennent renforcer l'écart entre avocats et greffiers.

## Chap. 2 : Les incompatibilités

L'option de l'étude des incompatibilités dans les rapports avocats et greffiers se justifie par l'effet subséquent que l'étude de cette relation induit. En clair, la démarche qui consiste à se pencher sur les incompatibilités constitue la suite logique et naturelle de notre approche qui tend à inventorier les points de divergence des deux corps.

L'existence d'incompatibilités est en effet intrinsèquement liée à chaque corps. Ainsi étudier ces incompatibilités dans la dynamique corporatiste déjà énoncée, revient à singulariser davantage les professions et partant à renforcer la distanciation entre elles.

### Para. 1 : L'avocat

En référence au caractère libéral de sa profession, l'avocat a fini de s'accommoder avec des exigences professionnelles qui constituent autant de lignes à ne pas franchir.

Ces exigences ne sont autres que les prestations que l'avocat ne peut effectuer cumulativement à sa profession. Ces prestations, considérées comme incompatibles à la profession d'avocat sont largement exposées à l'article 10 de la loi créant l'ordre des avocats. Cet article dispose : "Libérale" et indépendante, la profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions publiques et avec toute mission confiée par justice, notamment celle d'expert ou d'arbitre rapporteur.

L'avocat soumis à des obligations militaires actives ne peut, pendant sa présence sous les drapeaux, exercer aucune activité professionnelle.

Ces avocats peuvent être chargés par l'Etat de missions temporaires, même rétribuées, mais à condition de ne faire pendant la durée de leurs missions aucun acte de la profession, ni directement, ni indirectement. L'avocat chargé de mission doit en aviser le bâtonnier. Celui-ci saisit le conseil de l'ordre lequel décide si l'avocat est tenu dans les dix jours de la notification qui lui est faite, d'opter et d'aviser le bâtonnier. S'il opte pour l'exercice de la mission ou s'il garde le silence, il est omis d'office.

La même interdiction s'applique à l'avocat investi d'un mandat municipal pour les affaires de la commune dont il est l'élu et des établissements communaux. Les avocats inscrits au Barreau et investis d'un mandat électif qui sont chargés d'affaires de la nature de celles dont il leur est interdit de s'occuper ont un délai de trois (03) ans à compter de leur élection pour se conformer aux présentes dispositions.>>

Il apparaît au regard des termes de cet article et sous réserve de certaines conditions, que l'avocat n'a pas vocation à exercer des fonctions publiques qui sont en inadéquation au caractère privé de sa fonction. Il s'agit là, de la part du législateur, d'éviter au maximum les conflits d'intérêt et de cautionner une profession hybride où les alliances seraient contrenatures. Cependant la loi provisoire portant modification de la loi n°84-09 du 04 Janvier 1984 prévoit dans son article 11, la possibilité pour l'avocat de "remplir la fonction d'administrateur provisoire ou de syndic, ou de rapporteur dans le cadre d'une instance judiciaire. "Ces dispositions figurant dans l'alinéa 4 dudit article. Il s'agit là d'une innovation majeure introduite par cette nouvelle loi non effective du reste parce que n'ayant pas encore fait l'objet d'une promulgation.

Le même souci de délimitation des missions a guidé, aux demeurant, le législateur dans l'élaboration du statut particulier des greffiers mais de manière plus large du statut général des fonctionnaires auquel le greffier est assujetti.

## Para. 2 : Le greffier

Contrairement à l'avocat, le champ d'action du greffier en tant que fonctionnaire, reste confié au règlement en vigueur dans la fonction publique. Par voie de conséquence, le greffier n'est nullement habilité à exercer une activité de nature privée. Là également il est question d'annihiler une confusion des rôles. Cette restriction de l'activité du fonctionnaire est contenue dans la loi n°61-33 du 15 Juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires précisément à l'article 09 de la ladite loi. Cet article dispose :

<< Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans les conditions qui seront fixées par décret réglementant le cumul.

Tout fonctionnaire en activité, en détachement ou dans une position assimilée qui contrevient à l'interdiction visée à l'alinéa précédent est passible de révocation, après consultation du conseil de discipline. >>

Les incompatibilités qui frappent le fonctionnaire sont abordées dans cet article sous forme d'interdiction mêlée à des sanctions disciplinaires en cas de non observation des dispositions dudit article.

L'article 10 du même statut complète l'article précédent en ces termes : "Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit, sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son indépendance. De même, il interdit à tout fonctionnaire, de solliciter ou d'accepter, en échange de l'exécution du service, soit directement, soit par personne interposée, des usagers du service public, des dons ou prêts, en nature ou en espèces, des services gratuits ou à tarif minoré, ou quelque avantage que ce soit. >>

Greffiers et avocats sont donc régis par des pratiques professionnelles bien délimitées.

## Conclusion :

Cette analyse comparative nous permet de revenir sur l'intérêt que présente l'étude des rapports entre avocats et greffiers sous l'angle statutaire.

En effet, avocats et greffiers partagent, en théorie, le même statut d'auxiliaire de justice et développent tous deux, une mission d'assistance ce qui ne change en rien, toutefois, au caractère différent voire divergent des professions exercées.

Cependant ce qu'il y a lieu de retenir, c'est la finalité de leur tâche. Tous deux, en vertu de leur statut d'auxiliaire de la justice participent, en définitive, chacun dans son domaine de compétence, au bon fonctionnement des juridictions.

Par ailleurs, la loi n°84-09 du 04 Janvier 1984 portant création de l'ordre des avocats a subi quelques modifications. L'assemblée nationale en sa séance du jeudi 18 Juin 2009, après en avoir délibéré, a adopté une loi provisoire portant modification de certaines dispositions de la loi initiale.

Nous nous proposons de joindre en annexe de ce travail la loi en question.

Compte tenu toutefois du caractère provisoire de cette loi donc non encore promulguée, nous avons mené notre étude avec la loi présente, c'est-à-dire la loi 84-09 du 04 Janvier 1984.

La précision du caractère provisoire de cette nouvelle loi a été apportée à chaque fois qu'il s'est agi dans cette étude, d'en faire état par souci d'homogénéité et d'adéquation.

Annexe I

# STATUT DES FONCTIONNAIRES

LOI n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des corps de l'Administration.

Il ne s'applique ni aux magistrats, ni au personnel militaire, ni aux fonctionnaires dont le statut est fixé par des lois spéciales.

Article 2 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Les fonctionnaires sont constitués en corps qui peuvent être groupés dans un cadre unique lorsqu'ils participent au fonctionnement d'un même service administratif ou lorsqu'ils relèvent d'une même technique administrative.

Les cadres et corps administratifs sont organisés par décret après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Le décret qui porte organisation d'un cadre de fonctionnaires constitue le statut particulier de ce cadre. Il précise pour les agents titulaires de chaque administration ou service ainsi que, le cas échéant, pour ceux appelés à être affectés dans plusieurs administrations ou, services, les modalités d'application des dispositions du présent statut.

Article 3 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

L'accession aux différents emplois permanents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Article 4 - (Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

Conformément aux dispositions de l'article 39 de la Constitution, le Président de la République nomme à tous les emplois des cadres et corps de la République du Sénégal.

En application de l'article 44 de la Constitution, le pouvoir de nomination peut être délégué aux ministres par décret.

Article 5 - (Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

Toutefois, les statuts particuliers pourront prévoir exceptionnellement des nominations en surnombre.

Article 6 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire est, à l'égard de l'Administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Article 7 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires.

Outre le dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur les fonctionnaires appelés à en faire partie ou auprès du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail.

Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée auprès des mêmes autorités dans les deux mois à compter de la publication du présent statut.

Toute modification des statuts et de la composition des bureaux doit être immédiatement communiquée aux mêmes autorités.

Les syndicats professionnels de fonctionnaires peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent, notamment se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la

Constitution et sous réserve des dispositions de l'article 99 de la présente loi, le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires.

Toutefois, les fonctionnaires soumis à un statut ne leur interdisant pas le droit de grève ne peuvent cesser collectivement le travail qu'après l'expiration du délai d'un mois suivant la notification, à l'autorité administrative compétente, par la ou les organisations syndicales représentatives, d'un préavis écrit énonçant les motifs et la durée de la grève envisagée. Celle-ci ne peut intervenir ou se poursuivre lorsque l'ordre de grève est rapporté par la ou les organisations qui ont notifié le préavis.

Ceux qui cessent le travail en violation des dispositions de l'alinéa précédent peuvent immédiatement subir toutes sanctions disciplinaires, sans bénéficier des garanties prévues par les articles 46 et 51 de la présente loi.

Il en est de même si la cessation du travail, même intervenant à l'expiration du délai d'un mois prévu au sixième alinéa du présent article, est fondée sur des motifs politiques et non pas sur des motifs professionnels.

D'autre part, l'autorité administrative compétente peut, à tout moment, procéder à la réquisition des fonctionnaires qui occupent des fonctions indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de la Nation.

La liste des postes ou fonctions ainsi définis est fixée par décret.

La réquisition des fonctionnaires occupant des fonctions figurant sur cette liste leur est notifiée par ordre de service signé par l'autorité administrative compétente.

Toutefois, en cas d'urgence, la réquisition peut résulter de la publication, au Journal officiel, de la diffusion radiophonique ou de l'affichage sur les lieux de travail, d'un décret requérant collectivement et anonymement les personnes occupant tout ou partie des emplois énoncés dans la liste préalablement fixée par décret.

Les fonctionnaires requis conformément aux dispositions ci-dessus et n'ayant pas déferé à l'ordre de réquisition sont passibles d'un emprisonnement de 6 jours et d'une amende de 20.000 francs à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont passibles des mêmes peines, les fonctionnaires occupant des postes ou fonctions figurant sur la liste prévue au 10<sup>e</sup> alinéa du présent article et qui ont interrompu leur travail en violation des dispositions du 6<sup>e</sup> alinéa.

Indépendamment des sanctions pénales ainsi fixées, les fonctionnaires concernés sont passibles de sanctions disciplinaires, sans bénéfice des garanties prévues par les articles 46 et 51 de la présente loi.

En aucun cas, l'exercice du droit de grève ne peut s'accompagner de l'occupation des lieux du travail ou de leurs abords immédiats, sous peine des sanctions pénales prévues au 13<sup>e</sup> alinéa du présent article, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourront être prononcées sans le bénéfice de garanties prévues par les articles 46 et 51 de la présente loi.

Article 8 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des dispositions spéciales à prévoir par les statuts particuliers.

Article 9 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Il est interdit, à tout fonctionnaire, d'exercer, à titre

professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans les conditions qui seront fixées par décret réglementant le cumul.

Tout fonctionnaire en activité, en détachement ou dans une position assimilée qui contrevient à l'interdiction visée à l'alinéa précédent, est passible de révocation, après consultation du conseil de discipline.

Article 10 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

De même, il est interdit, à tout fonctionnaire, de solliciter ou d'accepter, en échange de l'exécution du service, soit directement, soit par personne interposée, des usagers du service public, des dons ou prêts, en nature ou en espèces, des services gratuits ou à tarif minoré, ou quelque avantage que ce soit.

Article 11 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au ministre investi du pouvoir de nomination à l'égard de ce fonctionnaire.

Le Ministre prend s'il y a lieu les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Administration, après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Article 12 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Les fonctionnaires concourent au fonctionnement de l'Administration et à la réalisation des objectifs définis par le Gouvernement.

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Article 13 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 14 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Indépendamment des règles instituées dans le Code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers, sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre dont il relève.

Article 15 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article 16 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le Code Pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'Administration est tenue, en outre, de les protéger contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice matériel qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Article 17 – (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative.

Ces pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanctions disciplinaires et de récompenses qui doivent être écrites, sont également versées au dossier individuel du fonctionnaire.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne devra figurer au dossier.

Article 18 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Il est institué un Conseil supérieur de la Fonction publique. Le Conseil a un caractère consultatif. Il donne son avis à toutes les questions intéressant les fonctionnaires ou la Fonction publique du Sénégal. Il est notamment appelé à donner son avis sur les projets de statuts particuliers des divers cadres de fonctionnaires.

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Conseil feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 19 – (Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

Il est institué dans chaque cadre de fonctionnaires :

a) une ou plusieurs commissions administratives paritaires ayant compétence dans les limites fixées par le présent statut et par les règlements d'application en matière d'avancement exclusivement ;

b) un ou plusieurs conseils de discipline composés en nombre égal de représentants de l'Administration et de représentants du personnel, choisis parmi ceux de la commission administrative paritaire.

Un décret fixera la composition, les attributions ainsi que le mode de désignation des membres de ces organismes.

Dans ces organismes qui ont un caractère consultatif, les représentants des fonctionnaires en service dans les corps considérés, sont élus au scrutin secret, les organisations professionnelles pouvant présenter des candidats.

Dans l'impossibilité de constituer ces commissions administratives paritaires comme prévu à l'alinéa ci-dessus, il sera procédé, par décret, à la formation de commissions administratives paritaires ad hoc.

Article 20 – (Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

Nul ne peut être nommé à un emploi dans un cadre de l'Administration de la République du Sénégal :

1. s'il n'est de nationalité sénégalaise ;

2. s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3. s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur les recrutements de l'Armée ;

4. s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est, reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

5. s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus. Cette limite peut être prorogée :

a) de la durée des services militaires obligatoires dans la limite de cinq ans ;

b) d'un an par enfant à charge dans la limite de cinq ans ;

c) de cinq ans au maximum dans les cas prévus par les statuts particuliers pour le recrutement dans certains corps et emplois.

Ces programmes, qui peuvent se cumuler, ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de 35 ans.

Article 21 – (Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

Le candidat devra, en outre, produire pour la constitution de son dossier, les pièces suivantes :

(Loi n° 73-60 du 19 décembre 1973)

1. un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois de date ou, à titre transitoire, un jugement supplétif régulièrement transcrit ;

(Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

2. un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3. un certificat de bonne vie et mœurs ;

4. un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée ;

5. les diplômes et les titres universitaires invoqués ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres ;

6. un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées, datant de moins de trois mois, indiquant que l'intéressé :

a) est apte au service administratif pour l'emploi postulé, compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps dont relève ledit emploi ;

b) est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

Lorsque le recrutement de l'un des corps soumis au présent statut s'opère par la voie d'une école spéciale ou d'une école d'application, les examens médicaux énumérés ci-dessus doivent être subis préalablement à l'admission à cette école.

Les fonctionnaires qui changent de corps à la suite d'un examen ou d'un concours sont dispensés de la visite et de la contre-visite médicale, sous réserve que le corps auquel ils accèdent n'exige pas une aptitude physique spéciale. Ils sont également dispensés de la production des pièces énumérées aux 1°, 2°, 3°.

Article 22 – (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Les emplois concourant au fonctionnement d'un même service administratif ou relevant d'une technique administrative déterminée, allant de l'emploi le plus bas au plus élevé, constituent un cadre unique à structure verticale. Les fonctionnaires appartenant à ce cadre, sont soumis au même statut particulier.

Les cadres se subdivisent en corps.

Constitue un corps, l'ensemble des emplois qui sont réservés, par les textes en réglementant l'accès, à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et qui ont vocation aux mêmes grades.

Les corps sont répartis en cinq hiérarchies : A, B, C, D et E, définies par le niveau de recrutement ou le degré de qualification des emplois groupés, allant des plus élevés au plus bas. Les corps des hiérarchies D et E sont érigés en corps d'extinction.

Le statut particulier de chaque cadre fixera les conditions d'accès aux corps le composant en prévoyant :

– des modalités de recrutement direct : sur titre ou par concours direct ;

– des modalités de recrutement par concours professionnel permettant l'accès à une échelle de rémunération supérieure à celle à laquelle le candidat appartient.

Dans l'impossibilité d'appliquer ces deux modes de recrutement, les statuts particuliers pourront n'en retenir qu'un seul. En tout état de cause, le recrutement par qualification professionnelle qu'elle qu'en soit la forme, demeure interdit.

Les candidats recrutés sur titre ou par concours direct sont nommés stagiaires. Ils bénéficient du traitement afférent à l'indice de stagiaire.

Les candidats fonctionnaires issus du concours professionnel sont nommés à l'échelon de début.

Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation de traitement sera attribuée aux candidats recrutés par voie de concours professionnel si l'indice de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

Les candidats non fonctionnaires sont nommés stagiaires quel que soit leur mode d'accès dans un corps et ne bénéficient d'aucune indemnité différentielle.

Ces mesures s'appliquent aux candidats issus des écoles de formation.

Article 23 – (Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

Les facilités de formation professionnelle et d'accès aux corps hiérarchiquement supérieurs pourront être assurées par réglementation appropriée à tous les fonctionnaires et non fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires.

Article 24 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Pour la constitution initiale d'un corps, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau corps doivent toutefois répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans des corps des hiérarchies comparables.

Les fonctionnaires peuvent être exceptionnellement

autorisés à changer de cadre ou de corps, notamment pour des raisons de santé dûment constatées, sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le nouvel emploi qui doit être d'une hiérarchie équivalente et que le nouveau corps ne soit pas doté d'une échelle indiciaire supérieure à celle du corps d'origine.

Le passage dans le nouveau cadre ou le nouveau corps est constaté dans les formes prévues à l'article 4 et il a lieu par assimilation d'indice ou, à défaut, à l'indice immédiatement inférieur. Le fonctionnaire conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine et éventuellement une indemnité différentielle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 25 – (Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

Les nominations et les promotions des fonctionnaires appartenant aux divers corps doivent être publiées au Journal officiel.

Sauf dérogation spéciale constatée dans l'acte de nomination ou de promotion, elles prennent effet à compter du jour de la signature.

Article 26 – (Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

Sont considérés comme stagiaires, les agents de l'Administration nommés à un emploi permanent d'un corps visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent statut, mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée.

Un décret fixera les dispositions communes applicables aux stagiaires. Ce décret précisera les dispositions applicables aux stagiaires membres du Gouvernement, députés, ambassadeurs.

Article 27 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant :

- le traitement ;
- l'indemnité de résidence ;
- les suppléments pour charges de famille.

Peuvent s'ajouter au traitement des indemnités représentatives des frais ou justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, de même que l'indemnité différentielle prévue à l'article 24 et, en cas de cumul autorisé, la rémunération du second emploi.

Le régime de rémunération des fonctionnaires, le régime des indemnités définies ci-dessus et la réglementation sur les cumuls sont fixés par les décrets pris au Conseil des Ministres.

Le traitement des fonctionnaires est déterminé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

Article 28 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le statut particulier de chaque cadre fixera les indices de traitement correspondant à chaque grade et échelon.

Article 29 – (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

La notation a pour objectif permanent de donner à l'Administration les moyens de juger de la qualité et de l'efficacité du fonctionnaire.

Elle doit se traduire par une note annuelle chiffrée attribuée à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché.

Le pouvoir de notation appartient au chef de service

qui est tenu de l'assurer dans les conditions fixées au présent chapitre.

Les fonctionnaires sont notés selon les barèmes correspondant aux fonctions qu'ils assurent et aux hiérarchies auxquelles ils appartiennent :

- un barème intéressant les personnels chargés de fonctions de direction ;
- un barème intéressant les personnels des hiérarchies A et B ;
- un barème intéressant les personnels des autres hiérarchies.

Les critères entrant en ligne de compte pour la détermination de la note sont :

- pour les cadres de direction :
  1. qualités intellectuelles ;
  2. comportement ;
  3. aptitude à diriger ;
  4. qualités professionnelles ;
  5. appréciation globale des supérieurs ;
- pour les fonctionnaires des hiérarchies A et B :
  1. qualités intellectuelles ;
  2. comportement ;
  3. qualités professionnelles ;
  4. appréciation globale des supérieurs.
- pour les fonctionnaires des autres hiérarchies :
  1. comportement au travail ;
  2. connaissances professionnelles et aptitude à l'emploi ;
  3. relations humaines ;
  4. appréciation globale des supérieurs.

Outre les dispositions prévues à l'article 48, la note chiffrée annuelle, portée au bulletin des notes, est communiquée au fonctionnaire. Le bulletin de notes est versé à son dossier.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article sont applicables.

#### Article 30 - (Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

La commission administrative paritaire appréciera les droits à l'avancement en fonction des éléments contenus dans le dossier et notamment les dernières notes et les appréciations générales.

Les fonctionnaires en congé de longue durée pour maladie conservent le droit à l'avancement.

Il sera tenu compte, dans ce cas, des dernières notes attribuées et des appréciations avant la maladie ainsi que l'avancement moyen des fonctionnaires de même grade.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux fonctionnaires investis de fonctions publiques électives.

#### Article 31 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

#### Article 32 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Le grade ou la classe est le titre qui confère à ses titulaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

L'avancement de grade ou de classe a lieu exclusivement au choix et il est prononcé après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

#### Article 33 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

L'avancement d'échelon se traduit par une augmenta-

tion de traitement. Il est fonction de l'ancienneté du fonctionnaire. L'avancement d'échelon est, en principe, constaté par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

#### Article 34 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

L'avancement des fonctionnaires a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade ou de classe à classe.

#### Article 35 - (Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

La hiérarchie des grades dans chaque corps et le nombre d'échelons dans chaque grade seront fixés dans les statuts particuliers des cadres qui détermineront également :

1. le minimum d'ancienneté de services effectifs exigible dans chaque corps pour être promu au grade supérieur.

Les services effectués dans le corps d'origine sont considérés comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'accueil dans le seul cas où les conditions de recrutement direct, les conditions de recrutement professionnel du corps d'origine, sont supérieures ou semblables à celles du corps d'accueil.

2. la durée du temps à passer dans chaque échelon. Cette durée peut comprendre les services militaires qui ne sont utilisés qu'une seule fois dans la carrière.

Dans toute la mesure du possible, le même rythme d'avancement devra être assuré dans les divers corps de même hiérarchie.

#### Article 36 - (Abrogé par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968)

#### Article 37 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est arrêté chaque année par l'Administration après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

Le tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

#### Article 38 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de tous les agents proposables, compte tenu principalement des notes obtenues par les intéressés et des propositions motivées, formulées par l'autorité ayant pouvoir de notation.

Les commissions d'avancement classent les agents par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté. L'autorité ayant pouvoir de nomination arrête le tableau.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

#### Article 39 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Les commissions d'avancement seront composées de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant voca-

tion à être inscrits au tableau, ne pourront prendre part aux délibérations de la commission relative à leur cas particulier.

Article 40 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Les tableaux d'avancement doivent être rendus publics par l'insertion au Journal officiel dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle ils auront été arrêtés.

Article 41 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

En cas d'épuisement du tableau en cours d'année, il peut être procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Article 42 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Cette radiation peut être prononcée sans intervention des formes prévues au titre V.

Article 43 – (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Les sanctions disciplinaires sont :

- pour le premier degré :
  - a) l'avertissement ;
  - b) le blâme.
- pour le deuxième degré :  
la réduction d'ancienneté ne pouvant excéder 2 ans ;
- pour le troisième degré :
  - a) la radiation du tableau d'avancement pour 2 ans ;
  - b) la rétrogradation ;
  - c) l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 6 mois ;
  - d) la révocation sans suspension des droits à pension ;
  - e) la révocation avec suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonction quelle qu'en soit la durée reste privative de toute rémunération à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Le fonctionnaire révoqué, ou ses ayants cause s'il ne peut faire valoir ses droits à pension, peut prétendre, dans les conditions fixées par le régime de retraite du fonctionnaire, au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement.

L'application de la révocation sans suspension des droits à pension ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions réglementaires relatives à la déchéance du droit à pension.

Article 44 – (Loi n° 68-01 du 4 janvier 1968)

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, pour les sanctions des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés, il peut faire l'objet de délégation à d'autres autorités dans les conditions fixées par décret.

Article 45 – (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Les sanctions des premier et deuxième degrés sont prononcées sans consultation du conseil de discipline mais, auparavant, le fonctionnaire est tenu, sauf cas de force majeure, de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés. Le refus de présenter les explications demandées entraîne automatiquement l'application d'une sanction du premier ou du deuxième degré.

Article 46 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Article 47 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits reprehensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article 48 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire incriminé, éventuellement assisté de son conseil, a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous les documents annexes qui devra lui être faite quinze jours au moins avant la réunion du conseil de discipline.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Article 49 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Article 50 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Article 51 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Article 52 – (Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ou en ce qui concerne le personnel détaché, par l'autorité auprès de laquelle est prononcé le détachement, à charge d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue de percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Dans le cas de suspension immédiate, le conseil de

tion à être inscrits au tableau, ne pourront prendre part aux délibérations de la commission relative à leur cas particulier.

Article 40 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Les tableaux d'avancement doivent être rendus publics par l'insertion au Journal officiel dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle ils auront été arrêtés.

Article 41 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

En cas d'épuisement du tableau en cours d'année, il peut être procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Article 42 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Cette radiation peut être prononcée sans intervention des formes prévues au titre V.

Article 43 – (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Les sanctions disciplinaires sont :

– pour le premier degré :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme.

– pour le deuxième degré :

la réduction d'ancienneté ne pouvant excéder 2 ans ;

– pour le troisième degré :

- a) la radiation du tableau d'avancement pour 2 ans ;
- b) la rétrogradation ;
- c) l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 6 mois ;
- d) la révocation sans suspension des droits à pension ;
- e) la révocation avec suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonction quelle qu'en soit la durée reste privative de toute rémunération à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Le fonctionnaire révoqué, ou ses ayants cause s'il ne peut faire valoir ses droits à pension, peut prétendre, dans les conditions fixées par le régime de retraite du fonctionnaire, au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement.

L'application de la révocation sans suspension des droits à pension ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions réglementaires relatives à la déchéance du droit à pension.

Article 44 – (Loi n° 68-01 du 4 janvier 1968)

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, pour les sanctions des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés, il peut faire l'objet de délégation à d'autres autorités dans les conditions fixées par décret.

Article 45 – (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Les sanctions des premier et deuxième degrés sont prononcées sans consultation du conseil de discipline mais, auparavant, le fonctionnaire est tenu, sauf cas de force majeure, de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés. Le refus de présenter les explications demandées entraîne automatiquement l'application d'une sanction du premier ou du deuxième degré.

Article 46 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Article 47 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits reprehensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article 48 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire incriminé, éventuellement assisté de son conseil, a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous les documents annexes qui devra lui être faite quinze jours au moins avant la réunion du conseil de discipline.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Article 49 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Article 50 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Article 51 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Article 52 – (Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ou en ce qui concerne le personnel détaché, par l'autorité auprès de laquelle est prononcé le détachement, à charge d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue de percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Dans le cas de suspension immédiate, le conseil de

discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction et le transmet à l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision aura effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Ce remboursement est également dû lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'un déplacement d'office.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

#### Article 53 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis émis par les conseils de discipline ainsi que de toutes pièces et documents annexes.

#### Article 54 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après trois années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et cinq années, s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

L'autorité investie du pouvoir de nomination statue après avis du conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 17 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

#### Article 55 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

1. en activité ;
2. en service détaché ;
3. en disponibilité ;
4. sous les drapeaux.

#### Article 56 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants soit qu'il soit affecté dans un service relevant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, soit qu'il soit mis à la disposition d'une autre administration.

#### Article 57 – (Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

Sont assimilées à la position d'activité, les situations suivantes :

1. le congé annuel avec rémunération d'une durée de trente jours par année de service ;
2. le congé de maladie ;
3. le congé de longue durée ;
4. le congé de maternité ;

5. le congé sans rémunération pour affaires personnelles durant lequel il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité privée lucrative ;

6. le congé pour examen ;

7. l'expectative d'admission à la retraite ;

8. le stage de formation professionnelle ;

9. le maintien par ordre sans affectation ;

(Loi n° 73-60 du 19 décembre 1973)

10. le maintien par ordre sans affectation et sans rémunération de la femme d'un fonctionnaire ayant suivi son époux, agent de l'Etat en service dans une mission diplomatique, sans préjudice des droits à la pension de retraite.

#### Article 58 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le régime des congés énumérés à l'article précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être attribuées des permissions ou des autorisations d'absence, seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

#### Article 59 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les cas dans lesquels les fonctionnaires peuvent être maintenus exceptionnellement par ordre, sans affectation.

#### Article 60 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires qui, réunissant les conditions de service exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté ont été déclarés définitivement inaptes au service. Dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée dans les six mois suivant la décision du conseil de santé, période pendant laquelle devront s'effectuer les formalités prévues par la réglementation en vigueur en matière de pension.

#### Article 61 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Les fonctionnaires qui seront désignés pour suivre des stages de formation professionnelle, organisés dans l'esprit de l'article 23 du présent statut, bénéficieront pendant toute la durée de leur stage de la rémunération d'activité correspondant à leur grade. Des décrets pourront préciser en tant que de besoin des modalités de rétribution des fonctionnaires suivant la nature des stages.

#### Article 62 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite.

#### Article 63 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Tout détachement est prononcé soit d'office, soit sur la demande du fonctionnaire, par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Il est essentiellement révoquant. En cas de détachement dans un emploi tel que prévu l'article 64 ci-dessous, 3°, la décision de détachement doit être contresignée par le Ministre dont relève l'emploi de détachement et par le Ministre chargé de la Fonction publique.

(Loi n° 65-12 du 4 février 1965)

Dans les cas prévus à l'article 64, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ci-dessous, le nouvel emploi doit être équivalent à l'ancien.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Dans les cas prévus à l'article 64, 5<sup>e</sup> ci-dessous, le détachement est accordé de plein droit.

Article 64 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1. détachement auprès d'un office, d'une régie, d'un établissement public ou semi-public de l'Etat ayant son autonomie budgétaire ;
2. détachement auprès des communes et des collectivités locales ;
3. détachement auprès d'une administration pour exercer des fonctions autres que celles que le fonctionnaire a normalement vocation d'occuper dans son cadre d'origine.
4. détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux ;
5. détachement pour exercer une fonction de membre du Gouvernement ou une fonction publique élective lorsque ces fonctions empêchent d'assurer normalement l'exercice de la fonction ;
6. détachement pour exercer un mandat syndical lorsque le mandat comporte des obligations empêchant le fonctionnaire d'assurer normalement l'exercice de sa fonction.

Article 65 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Il existe deux sortes de détachements :

1. le détachement de courte durée ou délégation ;
2. le détachement de longue durée.

Article 66 – (Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

Le détachement de courte durée ne peut excéder un an ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

En cas d'empêchement de courte durée, le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi, sauf s'il s'agit d'un détachement d'office.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché sera réintégré dans son emploi antérieur s'il n'a pas été déjà remplacé. S'il est remplacé dans son emploi, l'intéressé est d'office affecté à un emploi similaire à son emploi antérieur.

Article 67 – (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq ans.

Il peut être indéfiniment renouvelé par période de cinq ans, lorsqu'il est prononcé à l'initiative de l'Administration, à condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.

Le détachement de longue durée, prévu à l'article 64 (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>), prononcé sur la demande du fonctionnaire, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Aucun fonctionnaire ne peut être détaché sans avoir accompli au moins cinq années de services effectifs dans son corps.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés en qualité de député, de membre du Gouvernement et d'ambassadeur.

Le nombre de fonctionnaires détachés pour une période de longue durée ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif réel du corps.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Article 68 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

A l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

Article 69 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Article 70 – (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Le fonctionnaire détaché est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Ses notes sont transmises par la voie hiérarchique à son administration d'origine.

En matière d'avancement, le temps de service passé en détachement est pris en compte pour la totalité de sa durée.

Article 71 – (Loi n° 65-12 du 4 février 1965)

Dans les cas de détachement prévus à l'article 64 (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>), le fonctionnaire détaché percevra la rémunération de son grade dans son cadre d'origine, et, le cas échéant, soit une indemnité de fonction correspondant à la nature de l'emploi, soit une prime de technicité.

Il n'est pas fait application à cet égard de l'article 93 du Code du Travail.

Dans les cas de détachement prévus à l'article 64 (4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>), le fonctionnaire détaché perçoit pendant le temps de cette situation le traitement et les indemnités afférents à l'emploi dans lequel il est en service.

Dans tous les cas la rémunération de l'intéressé est supportée par l'organisme dont relève l'emploi de détachement.

Article 72 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire détaché supporte, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon, dans son cadre d'appartenance, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible de l'administration de détachement dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Article 73 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension suivant le même régime, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Article 74 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Les fonctionnaires détachés seront réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans leur cadre d'origine s'il est mis fin à leur détachement par anticipation, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 75 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Les conditions dans lesquelles s'exercent les droits à pension des fonctionnaires détachés sont celles fixées par le régime général des retraites.

Article 76 -- (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors cadres de son administration ou service d'origine cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 77 -- (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

La disponibilité est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale prévue par l'article 82.

Article 78 -- (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

La mise en disponibilité ne peut être d'office que dans le cas où le fonctionnaire, ayant épuisé ses droits au congé de longue durée pour maladie, ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charge de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde, mais il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Article 79 -- (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être, soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte d'un avis du conseil de santé, après examen d'un médecin assermenté, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Article 80 -- (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée dans les cas suivants :

a) accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant malade : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale ;

b) études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale ;

c) pour contracter un engagement dans une formation militaire : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale ;

d) pour toute raison jugée valable par l'Administration : la durée de cette disponibilité ne peut excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale.

L'autorité ayant prononcé la disponibilité peut, à tout moment, contrôler si l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position. Les résultats de ces enquêtes sont consignés au dossier individuel de l'intéressé.

Si l'activité de l'intéressé ne correspond pas à ces motifs et si en particulier elle apparaît de nature à compromettre les intérêts de l'Etat, il peut être mis fin aux décisions de mise en disponibilité, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires ou pénales dont l'intéressé serait passible.

Article 81 -- (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

a) qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;

b) que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'Administration ;

c) que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit, ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie du Sénégal ;

d) que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

La disponibilité prononcée en application du présent article ne peut excéder trois années ; elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Article 82 -- (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

La mise en disponibilité est accordée de droit et sur sa demande à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

Ces mises en disponibilité dont la durée est de deux ans peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir.

Article 83 -- (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 82, alinéa premier, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

Article 84 -- (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

A l'expiration de la période de disponibilité prévue à l'article 80 d, est considéré comme démissionnaire, le fonctionnaire qui n'a pas sollicité, soit sa réintégration, soit le renouvellement de sa disponibilité lorsque celui-ci est prévu.

Article 85 -- (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration refuse le poste qui lui a été assigné, peut être révoqué après avis du Conseil de discipline.

Article 86 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour le temps de service légal est placé dans la position dite « sous les drapeaux ».

Il perd son traitement d'activité et ne perçoit plus que sa solde militaire.

Le fonctionnaire qui accomplit une période de réserve ou d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

Article 87 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

La cessation définitive de fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

1. de la démission régulièrement acceptée ;
2. du licenciement ;
3. de la révocation ;
4. de l'admission à la retraite ;
5. de la perte de la nationalité.

Article 88 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Sauf dans le cas considéré à l'article 84, dernier alinéa, la démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Article 89 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Article 90 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission est licencié. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Un décret fixera les modalités d'application des versements considérés.

De même, le fonctionnaire qui abandonne son poste est considéré comme démissionnaire.

Un décret fixera les modalités d'application de l'abandon de poste.

Article 91 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'un décret de dégagement de cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et l'indemnisation des intéressés.

Article 92 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont déterminées par décret.

Article 93 - (Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

Un décret précisera éventuellement les activités privées qu'un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ne pourra exercer. Il indiquera en même temps les délais d'interdiction.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa premier du présent article, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenue sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

Article 94 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

L'interdiction édictée par l'article 10 du présent statut s'applique, pendant le délai fixé selon les modalités de l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions, au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Article 95 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Dans le cas prévu aux articles 93, deuxième alinéa et 94 du présent statut, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire du corps auquel appartenait l'intéressé.

Article 96 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

Article 97 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les règles applicables aux fonctionnaires du Sénégal en matière de sécurité sociale, en ce qui concerne notamment les risques de maladie, maternité, invalidité, décès.

Article 98 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent applicables dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Article 99 - (Loi n° 65-05 du 18 janvier 1966)

En ce qui concerne les corps dont les fonctionnaires sont investis de fonctions intéressant directement la sécurité et l'ordre public, ainsi que les corps dont les fonctionnaires sont investis de fonctions d'enseignement. Les statuts particuliers pourront déroger à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec les nécessités propres à ces fonctions.

Il ne pourra toutefois être dérogé, en ce qui concerne les fonctionnaires investis de fonctions d'enseignement, aux dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Annexe II

## CORPS DES GREFFIERS EN CHEF

## Chapitre premier - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 10 - Les greffiers en chef sont membres de la juridiction dans laquelle ils sont affectés. Placés sous le contrôle des chefs de juridiction, ils sont responsables du fonctionnement du greffe qu'ils dirigent ou concourent au fonctionnement du greffe auquel ils sont affectés.

Lorsqu'ils n'ont pas la direction du greffe, ils veillent à l'observation des lois et règlements. Ils tiennent la plume aux audiences, conservent les minutes des jugements et arrêts rendus et en délivrent des expéditions.

Ils s'acquittent des différents travaux du greffe dans lequel ils peuvent se faire suppléer par les greffiers. Ils prêtent leur ministère dans tous les cas où ils sont requis.

Les greffiers en chef d'un tribunal de première instance exercent les fonctions de notaires dans le ressort de ce tribunal lorsqu'il n'a pas été institué d'office de commissaire-priseur dans le ressort de la juridiction.

Les greffiers en chef peuvent également être appelés à exercer les fonctions de chef de secrétariat.

Au niveau de la Cour suprême et de la Cour d'appel, ils assument les mêmes fonctions.

Art. 11 - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des greffiers en chef comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Greffier en chef principal de classe exceptionnelle ..	2806 31 24
Greffier en chef principal de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2615
1 <sup>er</sup> échelon .....	2418
Greffier en chef principal de 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	2208
1 <sup>er</sup> échelon .....	2052
Greffier en chef de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	1864
1 <sup>er</sup> échelon .....	1692
Greffier en chef de 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon .....	1523
1 <sup>er</sup> échelon .....	1283
Greffier en chef stagiaire .....	1283 1561

Art. 12 - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

## Chapitre 2 - RECRUTEMENT

Art. 13 - Les greffiers en chef sont recrutés exclusivement par voie de concours professionnel ouvert aux greffiers ayant au moins six années de services effectifs dans le corps.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

## Chapitre 3 - AVANCEMENT

Art. 14 - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix et par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- greffier en chef de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les greffiers en chef de 2<sup>e</sup> classe, qui comptent deux ans de services effectifs dans le corps ;

- greffier en chef principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les greffiers en chef de 1<sup>re</sup> classe qui comptent deux ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- greffier en chef principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les greffiers en chef principaux de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze ans au minimum de service effectifs dans le corps ;

- greffier en chef principal de classe exceptionnelle, les greffiers en chef principaux de 1<sup>re</sup> classe qui comptent trois ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 15 - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de greffier en chef principal de 2<sup>e</sup> classe et les échelons du grade de greffier en chef principal de 1<sup>re</sup> classe où il est de trois ans.

## Chapitre 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16 - Les greffiers en chef, lors de leur première installation dans leurs fonctions, prêtent serment devant la Cour d'Appel. Le serment peut être prêté par écrit. Il n'a pas à être renouvelé au cours de la carrière.

La formule de serment sera fixée par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Art. 17 - Les greffiers en chef portent à l'audience la robe noire à grandes manches, avec ceinture noire, toque noire brodée de velours noir et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Les greffiers en chef de la Cour d'appel portent aux audiences solennelles la robe rouge avec sîmarre de soie noire.

Art. 18 - Les greffiers en chef ne peuvent siéger dans une juridiction s'ils sont parents ou alliés d'un membre de la juridiction jusqu'au degré d'oncle à neveu exclusivement.

Une dispense peut cependant être accordée par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Art. 19 - Les greffiers en chef sont tenus de résider dans la ville ou dans la juridiction à laquelle ils sont affectés.

Art. 20 - Les procédures et les actes nuls ou frustratoires et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende seront à la charge des greffiers en chef qui les auront faits, lesquels seront en outre passibles des dommages-intérêts de la partie, sans préjudice des sanctions disciplinaires le cas échéant.

Les greffiers en chef qui exercent les fonctions de notaires et celles de commissaire-priseur seront en outre tenus de se conformer aux prescriptions qui réglementent l'exercice de ces professions.

Art. 21 - Les arrêtés portant nomination ou promotion des greffiers en chef à un grade ou une classe du corps les affectent dans une juridiction déterminée. Dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'affectation des greffiers en chef se fait selon les modalités suivantes :

1. les greffiers en chef principaux de classe exceptionnelle sont affectés au greffe de la Cour suprême, d'une Cour d'appel ou d'un tribunal de première instance de 1<sup>re</sup> classe ;

2. les greffiers en chef principaux de 1<sup>re</sup> classe sont affectés au greffe d'un tribunal de 2<sup>e</sup> classe ou d'une Justice de Paix de classe exceptionnelle ;

3. les greffiers en chef principaux de 2<sup>e</sup> classe sont affectés au greffe d'un tribunal de 3<sup>e</sup> classe ;

4. les greffiers en chef de 1<sup>re</sup> classe sont affectés au greffe d'une Justice de Paix de 1<sup>re</sup> classe ;

5. les greffiers en chef de 2<sup>e</sup> classe sont affectés au greffe d'une Justice de Paix de 2<sup>e</sup> classe.

En aucun cas, les greffiers en chef ne pourront se voir confier la direction d'un greffe s'ils n'ont le grade de greffier en chef de 1<sup>re</sup> classe et l'âge de vingt cinq ans révolus.

Art. 22 - Lorsqu'un poste de greffier en chef n'a pas de titulaire ou lorsque le titulaire n'exerce pas effectivement ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, l'intérim est assuré, autant que les nécessités de service le permettent, soit par un greffier en chef de même grade, soit par un greffier en chef d'un grade inférieur. A défaut de greffier en chef disponible, l'intérim peut être confié à un greffier ou un secrétaire des greffes et parquets.

Le greffier ou le secrétaire des greffes et parquets ainsi appelé à exercer l'intérim d'un greffier en chef ne peut avoir sous ses ordres un greffier ou un secrétaire des greffes et parquets d'un grade plus élevé que le sien.

## Chapitre 5 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 23 - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les greffiers en chef, antérieurement régis par le décret n° 63-520 du 17 juillet 1963, sont reclassés dans le corps des greffiers en chef suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé de la Fonction publique.

## TITRE III

### CORPS DES GREFFIERS

#### Chapitre premier - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 24 - Les greffiers concourent au fonctionnement des juridictions. Ils suppléent les greffiers en chef et peuvent être appelés à exercer par intérim ces fonctions. Ils peuvent être désignés de préférence à tout autre fonctionnaire pour remplir les fonctions d'huissier.

Quels que soient leur grade et les fonctions dont ils sont chargés, les greffiers sont toujours subordonnés aux magistrats et aux greffiers en chef.

Art. 25 - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des greffiers comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

lons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Greffier principal de classe exceptionnelle	2615
Greffier principal de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon	2440
1 <sup>er</sup> échelon	2244
Greffier principal de 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon	2057
1 <sup>er</sup> échelon	1878
Greffier de 1 <sup>re</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon	1725
1 <sup>er</sup> échelon	1575
Greffier de 2 <sup>e</sup> classe :	
2 <sup>e</sup> échelon	1434
1 <sup>er</sup> échelon	1141
Greffier stagiaire	1141

Art. 26 - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

## Chapitre 2 - RECRUTEMENT

Art. 27 - Les greffiers sont recrutés parmi les titulaires du diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A., section greffiers) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

## Chapitre 3 - AVANCEMENT

Art. 28 - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- greffier de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les greffiers de 2<sup>e</sup> classe qui comptent deux ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- greffier principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les greffiers de 1<sup>re</sup> classe qui comptent deux ans de service au 2<sup>e</sup> échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- greffier principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les greffiers principaux de 2<sup>e</sup> classe qui comptent trois ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- greffier principal de classe exceptionnelle, les greffiers principaux de 1<sup>re</sup> classe qui comptent trois ans de services au 2<sup>e</sup> échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 29 - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de greffier principal de 2<sup>e</sup> classe et les échelons de greffier principal de 1<sup>re</sup> classe où il est de trois ans.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 30 - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les greffiers antérieurement régis par le décret n° 63-520 du 17 juillet 1963 sont reclassés dans l'échelle indiciaire 982-2186 suivant le tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 31 - Par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps, les greffiers appartenant à l'échelle indiciaire 982-2186 seront intégrés dans le nouveau corps des greffiers pour compter de la date de nomination de la première promotion formée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs deux ans après le baccalauréat notamment. Ces intégrations interviendront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IV

CORPS DES SECRETAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

Chapitre premier - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 32 - Les secrétaires des greffes et parquets concourent au fonctionnement des greffes et des secrétariats des différentes juridictions. Quels que soient leur grade et les fonctions dont ils sont chargés, les secrétaires des greffes et parquets sont toujours subordonnés aux magistrats, aux greffiers en chef et aux greffiers.

Les secrétaires des greffes et parquets peuvent être désignés par arrêté du ministre chargé de la Justice pour remplir les fonctions de greffiers intérimaires et, éventuellement, de greffiers en chef intérimaires.

Art. 33 - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des secrétaires des greffes et parquets comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Secrétaire des greffes et parquets principal de classe exceptionnelle .....	1765   246
Secrétaire des greffes et parquets principal :	
3° échelon .....	1725
2° échelon .....	1627
1° échelon .....	1551
Secrétaire des greffes et parquets :	
3° échelon .....	1476
2° échelon .....	1339
1° échelon .....	1243
Secrétaire des greffes et parquets adjoint :	
4° échelon .....	1128
3° échelon .....	1032
2° échelon .....	917
1° échelon .....	821
Secrétaire des greffes et parquets stagiaire .....	821   1295

Art. 34 - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - RECRUTEMENT

Art. 35 - Les secrétaires des greffes et parquets sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés :

1. Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ;
2. Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires et aux agents non fonctionnaires de la hiérarchie C ayant effectué quatre ans au moins de services effectifs dans l'administration de la Justice.

Les programmes et les modalités de ces concours seront fixés par arrêté.

Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 36 - Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants des places à pourvoir :

- concours direct ..... 80 %
- concours professionnel ..... 15 %
- emplois réservés ..... 5 %

Chapitre 3 - AVANCEMENT

Art. 37 - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- secrétaire des greffes et parquets 1<sup>er</sup> échelon, les secrétaires des greffes et parquets adjoints qui comptent deux ans de services au 4<sup>e</sup> échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- secrétaire des greffes et parquets principal 1<sup>er</sup> échelon, les secrétaires des greffes et parquets qui comptent deux ans de services au 3<sup>e</sup> échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- secrétaire des greffes et parquets principal de classe exceptionnelle, les secrétaires des greffes et parquets principaux qui comptent deux ans de services au 3<sup>e</sup> échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 38 - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 39 - Les secrétaires des greffes et parquets antérieurement régis par le décret n° 63-520 du 17 juillet 1963 sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut qui les régissait. Toutefois trois concours spéciaux

seront organisés au cours des trois années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

Ces concours réservés aux secrétaires des greffes et parquets seront au niveau des concours professionnels de la hiérarchie B4.

Le programme et les modalités de ces concours seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé de la Fonction publique.

A l'issue des épreuves, les candidats admis seront intégrés dans le nouveau corps suivant un tableau de concordance fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé de la Fonction publique.

## TITRE V

### CORPS DES SECRETAIRES INTERPRETES

#### Chapitre premier - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 40 - Les secrétaires interprètes concourent au fonctionnement des greffes et parquets. Ils assument les fonctions d'interprètes dans les différentes juridictions.

Art. 41 - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des secrétaires interprètes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Secrétaire interprète principal de classe exceptionnelle .....	1263/2050
Secrétaire interprète principal :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	1211
2 <sup>e</sup> échelon .....	1152
1 <sup>er</sup> échelon .....	1092
Secrétaire interprète :	
3 <sup>e</sup> échelon .....	1042
2 <sup>e</sup> échelon .....	976
1 <sup>er</sup> échelon .....	898
Secrétaire interprète adjoint :	
4 <sup>e</sup> échelon .....	839
3 <sup>e</sup> échelon .....	772
2 <sup>e</sup> échelon .....	711
1 <sup>er</sup> échelon .....	646
Secrétaire interprète adjoint stagiaire .....	646/1140

Art. 42 - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

#### Chapitre 2 - AVANCEMENT

Art. 43 - L'avancement de grade à lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformé-

ment aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- secrétaire interprète 1<sup>er</sup> échelon, les secrétaires interprètes adjoints qui comptent deux ans de services au 4<sup>e</sup> échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- secrétaire interprète principal 1<sup>er</sup> échelon, les secrétaires interprètes qui comptent deux ans de services au 3<sup>e</sup> échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- secrétaire interprète principal de classe exceptionnelle, les secrétaires interprètes principaux qui comptent deux ans de services au 3<sup>e</sup> échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 44 - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Art. 45 - Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise en service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 46 - Le présent décret prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne pourront, en aucun cas ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 47 - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 63-520 du 17 juillet 1963.

Art. 48 - Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1977.

**Léopold Sédar SENGHOR**

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
**Abdou DIOUF**

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques  
**Babacar BA**

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice  
garde des Sceaux  
**Alioune Badara MBENGUE**

Le ministre de la Fonction publique,  
du Travail et de l'Emploi,  
**Amadou LY**

Annexe III

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 87

portant création de l'Ordre des Avocats

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 14 Décembre 1983, la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est créé un Ordre des Avocats.

L'Ordre des Avocats a la personnalité civile et l'autonomie financière.

Il dispose d'un patrimoine propre provenant des cotisations de ses membres ainsi que de dons et legs. Il peut créer ou subventionner des oeuvres intéressant la profession.

Article 2. - L'Ordre est organisé en Barreau institué auprès de la Cour Suprême et des Cours d'Appel.

Les avocats inscrits au Barreau exercent, tant devant lesdites Cours que devant toutes les Juridictions les attributions qui sont actuellement celles du corps des Avocats près la Cour d'appel du Sénégal.

Les avocats inscrits au Barreau portant le titre d'Avocat à la Cour suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires et des distinctions professionnelles.

Article 3. - Les avocats sont des auxiliaires de la Justice.

Ils prêtent serment et revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession.

Article 4. - Sous réserve des dispositions des articles 5 à 8, les avocats ont seuls qualité pour plaider, postuler et représenter les parties en toutes matières. Ils font et signent tous actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts, s'il y a lieu.

Les avocats peuvent donner conseil et consultation.

Les personnes morales de droit privé, autres que les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte, ne peuvent intervenir en justice, tant en demande qu'en défense, que par un avocat inscrit au Barreau.

Article 5. - Toutefois, toute personne peut plaider et postuler, verbalement ou par mémoire, soit pour elle-même, soit pour ses cohéritiers, soit pour ses parents et alliés sans exception en ligne directe et jusqu'au second degré inclusivement en ligne collatérale; le mari peut de même plaider et postuler pour sa femme, celle-ci pour son mari, le tuteur pour ses pupilles, ou l'administrateur provisoire ou le curateur d'office pour les personnes qu'il représente. Les représentants légaux sont dispensés de la justification de leur mandat.

Article 6. - Devant les Justices de paix, le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire et les parties peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, agréé par le Juge et muni d'un pouvoir écrit spécial.

Article 7. - Il n'est pas dérogé aux règles posées par le Code du Travail en ce qui concerne la représentation des parties en matière de différends individuels du travail et sur l'exécution des jugements rendus par les juridictions du travail.

./..

Article 8.- Les dispositions de l'article 4 ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires particulières en vigueur à la date de publication de la présente loi, notamment en ce qui concerne les attributions de l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article 9.- Les avocats inscrits au Barreau d'un Etat accordant la réciprocité peuvent plaider devant les juridictions du Sénégal dans une affaire déterminée, à charge par eux d'en informer préalablement le Bâtonnier, l'avocat de la partie adverse, et, s'il s'agit d'une affaire pénale ou communicable, le représentant du ministère public.

Article 10.- Libérale et indépendante, la profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions publiques et avec toute mission confiée par justice, notamment celle d'expert ou d'arbitre rapporteur.

L'Avocat soumis à des obligations militaires actives ne peut, pendant sa présence sous les drapeaux, exercer aucune activité professionnelle.

Les avocats peuvent être chargés par l'Etat de missions temporaires, même rétribuées, mais à la condition de ne faire pendant la durée de leurs missions aucun acte de la profession, ni directement, ni indirectement. L'avocat chargé de mission doit en aviser le Bâtonnier. Celui-ci saisit le Conseil de l'Ordre lequel décide si l'avocat est tenu, dans les dix jours de la notification qui lui en est faite, d'opter et d'aviser le Bâtonnier. S'il opte pour l'exercice de la mission ou s'il garde le silence, il est omis d'office.

La profession d'avocat est, en outre, incompatible avec les charges d'officier public, avec tout emploi de directeur, de gérant et d'administrateur de société, avec les emplois à gages, ceux d'expert et avec toute espèce de négoce.

La même interdiction s'applique à l'avocat investi d'un mandat municipal pour les affaires de la commune dont il est l'élu et des établissements communaux.

Les avocats inscrits au Barreau et investis d'un mandat électif qui sont chargés d'affaires de la nature de celles dont il leur est interdit de s'occuper ont un délai de trois mois à dater de leur élection pour se conformer aux présentes dispositions.

Article 11.- Lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, l'avocat inscrit au Barreau ne peut, pendant la durée de ce mandat, exercer sa profession que dans les conditions fixées par le Code électoral.

Article 12.- L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit, en qualité de collaborateur d'un autre avocat ou groupe d'avocats, conformément au règlement intérieur du Barreau.

Chacun des avocats groupés demeure responsable vis-à-vis des clients du groupe. Ces avocats ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts différents.

Les droits de chacun des avocats dans le groupe lui sont personnels.

Article 13.- En cas de décès ou d'empêchement grave d'un avocat exerçant à titre individuel, en l'absence de désignation émanant de cet avocat, le Bâtonnier désigne immédiatement un confrère qui gère et liquide les affaires en cours pour le compte des ayants droit.

En cas de contestation, le Conseil de l'Ordre arbitre les honoraires dus à l'avocat ainsi désigné.

L'apposition des scellés est obligatoire, dans le cas du décès ci-dessus prévu, sur les locaux occupés par le Cabinet. Leur levée sera requise par le Bâtonnier ou l'avocat désigné. Les mêmes mesures pourront être prises dans le cas d'empêchement grave.

Article 14. - L'avocat régulièrement commis d'office ne peut refuser son ministère sans faire préalablement approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le Bâtonnier ou par le magistrat commettant.

En cas de non approbation, et si l'avocat persiste dans son refus, le Conseil de discipline prononce s'il y a lieu d'une des sanctions portées à l'article 45.

La nomination d'office de l'avocat est faite conformément aux textes réglementant la procédure pénale et l'assistance judiciaire.

Article 15. - Les actes de procédure et la postulation sont taxés conformément au tarif applicable.

Les honoraires sont fixés d'accord parties entre l'avocat et son client.

Toutefois, et seulement en cas de contestation, le différend est soumis à l'arbitrage du Bâtonnier qui statue dans les limites du barème prévu aux articles 29 et 69.

## Chapitre 2

### Du Tableau de l'Ordre

Article 16. - Nul ne peut être inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats sous réserve des droits acquis, s'il ne remplit toutes les conditions suivantes :

- être sénégalais ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;
- être âgé de vingt quatre ans au moins ;
- exercer réellement la profession d'avocat sur le territoire du Sénégal ;
- être en possession du certificat de stage, conformément aux dispositions de l'article 40, sous réserve de la disposition prévue par l'article 41, alinéa 2.

Article 17. - Les avocats sont inscrits au Tableau d'après leur rang d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 29 et à celles du règlement intérieur.

Article 18. - Le Tableau est réimprimé une fois l'an, au commencement de chaque année judiciaire, et déposé au greffe de la Cour Suprême, des Cours d'Appel et des différentes juridictions.

Doit être omis du Tableau, l'avocat qui, par l'effet de circonstances postérieures à son inscription, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par la loi.

Peut être omis du Tableau :

- 1<sup>o</sup> - L'avocat qui, du fait de son éloignement du Sénégal, soit par l'effet de maladies ou d'infirmité graves et permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au Barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession ;
- 2<sup>o</sup> - L'avocat qui, investi de fonctions ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession ;
- 3<sup>o</sup> - L'avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis le cas de fautes ou infractions réprimées aux articles 44 et 46, porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre ;
- 4<sup>o</sup> - L'avocat qui, sans motif valable, n'acquiesce pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'Ordre ;
- 5<sup>o</sup> - L'avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession.

Article 19.- Seuls ont droit, sur le territoire du Sénégal, au titre d'avocat, ceux qui sont régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 20.- Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont été inscrits au Tableau durant vingt ans et qui ont cessé leurs fonctions après les avoir exercées avec honneur et probité.

Les avocats honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.

Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

### Chapitre 5

#### De l'organisation et de l'administration de l'Ordre

Article 21.- L'Assemblée générale de l'Ordre est composée de tous les avocats inscrits au Tableau.

Les avocats stagiaires peuvent assister et participer aux débats de l'assemblée générale sans droit de vote.

Article 22.- L'Ordre des Avocats est administré par un Conseil de l'Ordre présidé par le Bâtonnier.

Article 23.- Le Conseil de l'Ordre est composé de trois membres si le nombre des avocats inscrits est de six à quinze; de six, si ce nombre est de seize à trente; de neuf, si ce nombre est de trente et un à cinquante; de douze, si ce nombre est de cinquante et un à cent; de quinze si ce nombre est de cent un à deux cents; de dix huit au delà.

Article 24.- Le Bâtonnier de l'Ordre est élu pour deux ans par l'assemblée générale de l'Ordre, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote, parmi les avocats inscrits au Tableau ayant prêté serment depuis au moins dix années.

Au troisième tour la majorité relative suffit.

Il est procédé à l'élection du Bâtonnier avant celle des membres du Conseil.

Les avocats peuvent voter par correspondance. Le bulletin de vote doit, en ce cas, être adressé sous pli fermé au Bâtonnier en exercice avant l'ouverture du scrutin.

Article 25.- Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus directement par l'assemblée générale de l'Ordre.

Leur mandat est de deux ans. Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié chaque année.

L'élection a lieu au scrutin uninominal, chaque bulletin comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, à la majorité absolue des suffrages des membres présents et de ceux ayant voté par correspondance.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Article 26.- Ne peuvent être élus membres du Conseil de l'Ordre que les avocats inscrits au Tableau ayant prêté serment depuis au moins cinq années.

Article 27. - Les élections générales ont lieu à l'époque et pour le temps fixé par le règlement intérieur de l'Ordre. Les élections partielles sont faites dans les deux mois de l'évènement qui les rend nécessaires. Toutefois, si cet évènement survient pendant les vacances judiciaires ou dans les deux mois qui les précèdent, il n'est procédé aux élections qu'à la rentrée judiciaire.

L'avocat contre lequel a été prononcée la sanction à l'alinéa 2 de l'article 45 ne peut, pendant la durée de cette sanction être élu ni comme Bâtonnier, ni comme membre du Conseil de l'Ordre.

Article 28. - Les avocats inscrits au Tableau peuvent déférer les élections à la Cour d'appel dans le délai de dix jours à partir desdites élections. Le Procureur général près la Cour d'appel a le même droit dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui lui a été faite par le Bâtonnier du procès verbal des élections.

Article 29. - Le Conseil de l'Ordre a pour attributions :

1<sup>o</sup> - de statuer sur l'admission au stage des postulants avant leur prestation de serment devant la Cour d'appel ;

2<sup>o</sup> - de statuer sur l'inscription au Tableau, sur l'omission dudit Tableau d'office ou à la demande du Procureur général près la Cour d'Appel sur l'inscription au Tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au Tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

3<sup>o</sup> - de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose l'Ordre des avocats et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'Ordre rendent nécessaires ;

4<sup>o</sup> - de veiller à ce que les avocats soient présents aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la Justice ;

5<sup>o</sup> - de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

6<sup>o</sup> - de fixer le barème de référence des honoraires ;

7<sup>o</sup> - de gérer les biens de l'Ordre, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'Ordre pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués aux membres ou anciens membres de l'Ordre à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants ;

8<sup>o</sup> - de fixer le montant des cotisations à payer par les membres de l'Ordre ;

9<sup>o</sup> - de fixer le montant du droit de plaidoirie à payer, à l'occasion de chaque affaire, par les avocats constitués lorsqu'une assurance collective a été souscrite par l'Ordre pour couvrir la responsabilité professionnelle de tous ses membres ;

10<sup>o</sup> - d'établir le règlement intérieur de l'Ordre ;

11<sup>o</sup> - d'exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 44 à 55, les décrets pris pour l'application de la présente loi et le règlement intérieur ;

12<sup>o</sup> - de vérifier la tenue de la comptabilité des avocats exerçant individuellement ou en groupe et la constitution des garanties imposées par les articles 56 à 60 et par les décrets prévus auxdits articles ;

13<sup>o</sup>. - d'autoriser le Bâtonnier à ester en justice, à accepter les dons et legs faits à l'Ordre, à transiger, à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

La délibération visée au paragraphe 6 de l'alinéa précédent n'est exécutoire qu'après approbation du Ministre chargé de la Justice, à qui elle est transmise par l'entremise du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Toute délibération étrangère aux attributions du Conseil de l'Ordre contraire à la loi est déclarée nulle et de nul effet par la Cour d'Appel à la poursuite du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Article 30. - Le Conseil de l'Ordre statue sur les demandes d'inscription au Tableau dans les trois mois à partir de la réception de la demande.

La décision du Conseil de l'Ordre portant inscription au Tableau est notifiée dans les dix jours à l'intéressé et au Procureur Général près la Cour d'Appel. Dans le délai de deux mois à partir de cette notification le Procureur Général près la Cour d'Appel peut, dans les cas prévus à l'alinéa 5 du présent article la déférer à la Cour d'appel.

A défaut d'une notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la Cour d'appel dans le délai de deux mois.

La décision portant refus d'inscription ainsi que celle portant omission ou refus d'omission est notifiée dans les dix jours à l'intéressé ainsi qu'au Procureur général près la Cour d'appel qui peuvent, dans les deux mois, la déférer à la Cour d'appel.

Celle-ci recherche non seulement si le postulant remplit toutes les conditions légales, mais encore si sa situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession et s'il présente, par sa moralité et son honorabilité, toutes garanties suffisantes pour la dignité de l'Ordre, ou s'il se trouve dans un des cas d'omission prévu à l'article 18.

Dans chacun des cas ci-dessus, la Cour d'appel statue en assemblée générale et en chambre du conseil dans le délai de deux mois.

Article 31. - Le Bâtonnier représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

Article 32. - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, sous la présidence du Bâtonnier ou d'un membre du Conseil de l'Ordre, ou, à défaut, du plus ancien des avocats présents dans l'ordre du Tableau. Elle ne peut examiner que les problèmes qui lui sont soumis dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Le Conseil délibère sur les vœux émis par l'Assemblée générale dans le délai de deux mois. En cas de rejet, le Conseil motive sa décision.

Les décisions du Conseil sont portées à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale et notifiées en outre, dans le délai de dix jours, aux membres du Conseil de l'Ordre et à l'avocat le plus ancien résidant au siège de chacune des juridictions autres que la Cour d'appel. Elles sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats inscrits.

Chapitre 4

Du stage

Article 33. - Toute personne qui demande son admission au stage du Barreau doit être âgée de 21 ans au moins, elle est en outre tenue de fournir au Conseil de l'Ordre :

- 1/ - un extrait de son acte de naissance ;
- 2/ - un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 3/ - les pièces établissant qu'elle possède la nationalité sénégalaise ou d'un Etat accordant la réciprocité ;
- 4/ - le diplôme de la maîtrise en droit ou un diplôme reconnu équivalent ;
- 5/ - le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ou l'attestation de réussite à l'examen d'aptitude au stage ;
- 6/ - l'attestation délivrée par un avocat, inscrit au Tableau ayant prêté serment depuis au moins cinq années, portant engagement d'assurer dans son cabinet la formation effective du stagiaire.

Article 34. - Il est institué un certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A.).

L'organisation de l'enseignement et de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est fixée par décret.

A titre transitoire, et jusqu'à la réalisation des dispositions prévues à l'alinéa précédent, un examen d'aptitude au stage est organisé par les soins du Ministre de la Justice, au début de chaque année judiciaire, dans des conditions fixées par décret.

Article 35. - Une enquête sur la moralité des postulants est faite par les soins du Conseil de l'Ordre.

Article 36. - Les postulants doivent, sur présentation du Bâtonnier de l'Ordre prêter devant la Cour d'Appel serment en ces termes :

"Je jure de remplir dignement et loyalement ma mission en veillant au respect strict des règles de mon Ordre et de ne jamais m'écarter du respect dû à la Justice et aux institutions".

Ceux qui résident hors du siège de la Cour d'appel devant laquelle ils doivent être assermentés sont autorisés à prêter serment par écrit.

Les postulants admis au stage prêtent serment simultanément au cours d'une seule audience de la Cour d'appel.

Article 37. - L'admission au stage est prononcée par le Conseil de l'Ordre au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 30 sont applicables à la décision portant admission au stage, celles des alinéas 3, 4 et 5 du même article sont applicables aux refus d'admission.

Article 38. - Les avocats stagiaires sont inscrits sur une liste du stage d'après la date de leur admission.

...nécessairement :

- 1°) l'assiduité aux exercices du stage organisés conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Ordre ;
- 2°) l'assiduité à un enseignement des règles, traditions et usages de la profession et, notamment, du respect du aux tribunaux ;
- 3°) la fréquentation des audiences ;
- 4°) le travail, pendant la durée du stage, dans le cabinet du maître de stage.

Le titulaire de la maîtrise en droit admis au stage ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot "stagiaire".

La durée du stage est de trois années effectives, mais peut, exceptionnellement, être portée à cinq ans sur la demande du stagiaire ou par application des dispositions de l'article 40, alinéa 2.

Les avocats stagiaires ne peuvent, sous réserve de l'alinéa qui suit, consulter ou plaider que dans les affaires qui leur sont confiées par le Bâtonnier ou son délégué, ou dans lesquelles ils ont été commis d'office, conformément à l'article 14, alinéa 3.

Les avocats stagiaires peuvent, pendant toute la durée de leur stage, exercer sous la responsabilité de l'avocat maître de stage, les attributions de celui-ci en son nom, notamment au cas d'une absence temporaire de cet avocat. La substitution n'est pas autorisée en cas de mandat spécial délivré à l'avocat maître de stage.

Article 40. -- A l'expiration du délai de stage, un certificat qui en constate l'accomplissement est délivré, s'il y a lieu, au stagiaire, par le Bâtonnier.

Si le Bâtonnier estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 39, il peut, après l'avoir entendu, prolonger le stage deux fois d'une année.

A l'expiration de la cinquième année, le certificat est, dans tous les cas, délivré ou refusé.

Le refus du certificat ne peut être prononcé que par une décision motivée du Conseil de l'Ordre.

Cette décision peut être déférée à la Cour d'appel par l'intéressé dans les conditions fixées à l'article 30, alinéas 3, 4 et 5.

Article 41. -- Le stage peut être fait au Barreau du Sénégal ou pour partie au Barreau d'un Etat accordant la réciprocité d'établissement, par périodes successives sans interruption de plus de trois mois, sauf en cas d'appel sous les drapeaux.

Article 42. -- Lorsqu'il est commencé au Barreau d'un Etat accordant la réciprocité d'établissement, le stage doit, obligatoirement être poursuivi au Barreau du Sénégal pour une période terminale d'une durée d'une année au moins.

Article 43. --

Sont dispensés du stage les anciens membres de la Cour suprême, autres que les auditeurs et les anciens magistrats des Cours et Tribunaux ayant au moins dix années d'exercice effectif de leur profession.

.../...

## Chapitre 5

### De la discipline

Article 44. - Le Conseil de l'Ordre, siégeant comme Conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au Tableau et sur la liste du stage.

Il agit, soit d'office, soit à la demande du Procureur Général près la Cour d'appel, soit sur l'initiative du Bâtonnier.

Il statue dans tous les cas par décision motivée et prononcée, s'il y a lieu, l'une des peines disciplinaires ci-après précisées.

Article 45. - Les peines disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- l'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder trois années ;
- la radiation du Tableau des avocats ou de la liste du stage.

L'avertissement, la réprimande ou l'interdiction temporaire peuvent comporter en outre, la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

L'avocat radié ne peut se faire inscrire au Tableau ni au stage d'aucun autre Barreau du Sénégal.

Article 46. - Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé, avec délai d'un mois.

Article 47. - Le Bâtonnier notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute décision du Conseil de discipline à l'avocat qui en est l'objet, dans les dix jours de sa date. Il la notifie également au Procureur général près la Cour d'appel, en son parquet, dans les dix jours de sa date, quelle que soit la décision intervenue.

Le Procureur général près la Cour d'appel assure et surveille l'exécution des peines disciplinaires.

Les plaintes relatives à l'exercice de la profession d'avocat pour des faits relevant de la discipline, transmises aux fins de poursuite par le Procureur général près la Cour d'appel au Conseil de l'Ordre doivent faire l'objet d'un accusé de réception dans les huit jours. Si dans un délai de trois mois, lorsque l'avocat intéressé est présent au Sénégal, et de six mois s'il en est absent, aucune décision du Conseil de discipline n'est intervenue, le Procureur général près la Cour d'appel peut saisir directement la Cour d'appel qui évoque et statue au fond dans les conditions fixées ci-après.

La même règle s'applique lorsque le Procureur général près la Cour d'appel ayant connaissance d'une plainte portée devant le Bâtonnier ou le Conseil de l'Ordre pour des faits relevant de la discipline en avise ledit Conseil et qu'aucune décision n'est intervenue dans les mêmes délais à compter de cet avis dont il doit être accusé réception dans les huit jours.

Article 48..- Le Procureur général près la Cour d'appel peut, quand il le juge nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition de toute décision rendue par le Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire.

Article 49..- Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat frappé d'une peine peut former opposition dans le délai d'un mois à compter de la notification par procès-verbal à personne de la décision et, si la notification n'est pas faite à personne, dans les deux mois de la signification à domicile par huissier.

L'opposition est reçue par simple déclaration au Secrétariat de l'Ordre qui en délivre récépissé.

Article 50..- Le droit d'appeler des décisions rendues par le Conseil de discipline appartient dans tous les cas à l'avocat frappé d'une peine et au Procureur général près la Cour d'appel.

Article 51..- L'appel, soit du Procureur général près la Cour d'appel, soit de l'avocat frappé d'une peine, n'est recevable qu'autant qu'il a été formé dans le mois de la notification qui leur a été faite, par le Bâtonnier, de la décision du Conseil de discipline ; toutefois, en cas de décision par défaut, ce délai ne court qu'à compter de l'expiration des délais d'opposition.

L'appel est formé par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées au Bâtonnier, et au Procureur général près la Cour d'appel lorsqu'il émane de l'avocat intéressé.

Le Procureur général près la Cour d'appel doit notifier, en la même forme, son appel à l'avocat mis en cause et, en outre, en donner avis au Bâtonnier et à la partie plaignante.

En cas d'appel de l'avocat ou du Procureur général près la Cour d'appel, un délai d'un mois est accordé à la partie à laquelle l'appel est notifié pour interjeter appel incident. Ce délai court du jour de la réception par l'intimé de la lettre recommandée avec avis de réception visée à l'alinéa 2 du présent article.

L'avocat est convoqué devant la Cour par lettre recommandée, au moins huit jours avant l'audience.

Article 52..- La Cour d'appel statue sur l'appel en assemblée générale et en chambre du conseil, dans le délai de deux mois.

Article 53..- Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat doit être consigné au pluriel d'audience. Le Conseil de l'Ordre, saisi immédiatement sur réquisition du ministère public doit statuer dans le délai de dix jours francs.

Il sera fait application de la procédure prévue par les articles 45 à 52.

Toute infraction résultant d'une atteinte portée par l'avocat au secret de l'instruction, notamment par la communication de renseignements extraits du dossier ou la publication de documents, pièces ou lettres intéressant l'information en cours, est réprimée dans les conditions prévues aux articles 44 et 52.

Article 54..- Les sanctions prononcées dans les cas prévus à l'article précédent sont celles qui sont énumérées à l'article 45.

Article 55. - L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondées à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

### Chapitre 6

#### De la responsabilité et de la garantie professionnelle

Article 56. - Les instances en responsabilité civile contre les avocats suivent les règles ordinaires de procédure.

Tout avocat qui fait l'objet d'une action judiciaire en dommages intérêts en raison de son activité professionnelle doit en informer sans délai le Bâtonnier.

Article 57. - Il doit être justifié, soit par le Barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le Barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du Barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, selon des modalités précisées par décret.

Le Bâtonnier informe le Procureur général près la Cour d'appel, des garanties constituées, dans tous les cas.

Article 58. - L'Ordre peut contracter auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé une assurance garantissant au profit de qui il appartiendra le remboursement des fonds et la restitution des effets et valeurs reçus par ses membres à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle.

### Chapitre 7

#### Règlements pécuniaires et comptabilité

##### Section 1 - Règlement pécuniaires

Article 59. - Sous réserve de justifier d'un mandat spécial dans les cas où il est exigé par des dispositions légales ou réglementaires, l'avocat est autorisé, lorsqu'il représente ou assiste autrui, à procéder aux règlements pécuniaires directement liés à son activité professionnelle en observant les règles fixées par la présente loi, par les décrets pris pour son application et par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 60. - L'avocat ne peut procéder aux règlements pécuniaires portant sur les fonds, effets ou valeurs reçus à l'occasion de son activité professionnelle que par l'intermédiaire d'un compte bancaire professionnel de dépôt en observant les prescriptions de comptabilité prévues pour son utilisation.

##### Section 2 - Règles et documents comptables

Article 61. - Les opérations de chaque avocat sont retracées dans des documents comptables destinés, notamment, à constater les versements de fonds et remises d'effets ou valeurs qui lui sont faits au titre de ses opérations professionnelles, ainsi que les opérations portant sur ces versements ou remises. Cette comptabilité est tenue dans les conditions prévues, par l'article 67.

Article 62. - L'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du Bâtonnier.

Il est tenu de présenter tous extraits nécessaires de cette comptabilité lorsqu'il en est requis par le Président du Tribunal de première instance ou le Premier Président de la Cour d'Appel saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

Article 63. - Tous les versements de fonds ou remises d'effets ou valeurs à un avocat donnent lieu à la délivrance ou à l'envoi d'un accusé de réception s'il n'en a pas été donné quittance.

Article 64. - Avant tout règlement définitif l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte qui indique les sommes éventuellement reçues pour le compte du client doit faire ressortir distinctement, d'une part les frais et déboursés et, d'autre part, les émoluments et les honoraires.

Le compte doit porter mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou autres.

Un compte établi selon les modalités prévues aux alinéas précédents doit également être délivré par l'avocat à la demande de son client ou du Bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le Président du Tribunal de première instance ou le Premier Président de la Cour d'appel saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou de débours, ou en matière de taxes.

### Section 3 - Dispositions particulières au compte bancaire professionnel de dépôt

Article 65. - Les avocats exerçant la profession à titre individuel ou dans le cadre d'une association, ainsi que les sociétés civiles professionnelles d'avocats, sont tenus de faire ouvrir à leur nom dans une banque, un compte de dépôt exclusivement affecté à la réception des fonds, effets ou valeurs qu'ils reçoivent pour leur clients à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle et d'en communiquer la référence au Bâtonnier.

Les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de garantie de ce compte sont fixées par décret.

Article 66. - L'établissement où est ouvert le compte prévu à l'article 65 adresse au Bâtonnier sur sa demande, tous relevés dudit compte.

Sur la demande du Procureur général près la Cour d'appel, en cas de contestation, le Bâtonnier devra, dans le délai de quinze jours, requérir auprès de l'établissement bancaire tous relevés du compte et les lui communiquer. Le Procureur général pourra dans le cas de silence du Bâtonnier, requérir directement lesdits renseignements auprès des organismes concernés.

Article 67. - Les formes dans lesquelles doit être tenue la comptabilité des avocats sont fixées par délibération du Conseil de l'Ordre.

Article 68. - Le règlement intérieur de l'Ordre fixe les mesures propres à assurer les vérifications prévues par l'article 29 (12°).

Le Bâtonnier informe le Procureur général près la Cour d'appel, de l'exécution de ces vérifications.

Chapitre B :

Des honoraires :

Section 1 - Etablissement du barème de référence  
et fixation des honoraires :

Article 69. - Tous les deux ans, au début de l'année judiciaire, une délibération du Conseil de l'Ordre fixe le barème de référence en ce qui concerne les honoraires.

Cette délibération est exécutoire après approbation par le Ministre de la Justice à qui elle est transmise, sans délai, par l'entremise du Procureur général près la Cour d'appel.

Article 70. - Lorsque le Conseil de l'Ordre n'a pas satisfait, le 1er Décembre au plus tard, aux dispositions de l'article précédent, ou si sa délibération n'est pas approuvée par le Ministre de la Justice, le dernier barème de référence rendu exécutoire reste en vigueur pour la nouvelle année judiciaire.

Article 71. - Le barème est applicable à compter du 1er novembre de l'année judiciaire pour laquelle il a été établi.

Il est communiqué au Procureur général près la Cour d'appel.

Article 72. - Le montant des honoraires est arrêté par l'avocat lorsque sa prestation est accomplie.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la perception de provisions sur honoraires.

Article 73. - Le bordereau d'honoraires fait mention des dispositions de l'article 75.

Article 74. - Tout versement que lui fait un client donne lieu à l'établissement d'un reçu extrait d'un carnet à souches tenu par l'avocat.

Section 2 - Contestations en matières d'honoraires et débours :

Article 75. - Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires et débours des avocats ne peuvent être réglés qu'en recourant à la procédure prévue par la présente section.

Toute contestation soulevée à l'expiration du délai de deux années suivant le versement de la provision ou de l'honoraire par le client est irrecevable.

Article 76. - Toute partie a la faculté de soumettre au Bâtonnier ses réclamations par simple lettre dont il lui est donné récépissé.

L'avocat peut, de même, saisir le Bâtonnier de toute difficulté.

Le Bâtonnier, s'il le juge utile, entend préalablement l'avocat et la partie. Il prend sa décision dans les trois mois du dépôt de la réclamation. Cette décision est notifiée dans les quinze jours de sa date à l'avocat et à la partie par le Secrétariat de l'Ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par transmission administrative avec récépissé. La notification doit reproduire littéralement les dispositions des articles 77 à 80.

Tribunal de première instance dans le mois de la notification du Bâtonnier. Si le Bâtonnier n'a pas pris de décision dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 76, la partie ou l'avocat peuvent saisir le Président du Tribunal sans condition de délai.

Le Président du Tribunal de première instance est saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 78. - L'avocat et la partie sont convoqués avec délai de huit jours par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par transmission administrative avec récépissé.

Le Président les entend contradictoirement en chambre du conseil. Il procède à toute mesure d'instruction utile et statue par ordonnance.

Article 79. - Dans le mois de la notification de l'ordonnance faite par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties peuvent se pourvoir devant le Premier Président de la Cour d'appel. Le Premier Président est saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef.

Le Premier Président de la Cour d'appel statue par ordonnance suivant les règles de procédure fixées à l'article 78. L'ordonnance est notifiée par les soins du greffier en chef de la Cour d'appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 80. - Si la décision prise par le Bâtonnier n'a pas été déférée au président du Tribunal de première instance, elle est rendue exécutoire par ordonnance de ce magistrat à la requête soit de l'avocat, soit de la partie. L'ordonnance n'est susceptible d'aucun voie de recours.

Article 81. - Lorsque la contestation porte sur les débours et honoraires du Bâtonnier la décision prévue à l'article 76 est prise par le Conseil de l'Ordre. La procédure applicable est celle des articles 77 et suivants.

## Chapitre 9

### Dispositions diverses

Article 82. - Il pourra être institué, à la demande du Conseil de l'Ordre, une caisse des règlements pécuniaires des avocats (C.A.R.P.A.) dont le fonctionnement sera prévu par décret.

Article 83. - A titre transitoire, le barème de référence des honoraires visé à l'article 69 sera fixé par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du Procureur général près la Cour d'appel, après consultation du Bâtonnier, dans le cas où la délibération du Conseil de l'Ordre prévue audit article ne serait pas intervenue dans le mois de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou, même intervenue avant cette date, n'aurait pas été rendue exécutoire.

Article 84. - A titre transitoire, et pour l'application des dispositions de l'article 25, alinéa 2, la durée du mandat des membres du premier Conseil de l'Ordre élu après l'entrée en vigueur de la présente loi, sera réduite à un an pour la moitié d'entre eux. La désignation des membres dont la durée du mandat se trouvera ainsi exceptionnellement abrégée, s'effectuera par un tirage au sort opéré lors de l'assemblée générale au cours de laquelle il aura été procédé à l'élection de ce premier Conseil de l'Ordre.

Le Bâtonnier et le Conseil élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi acheveront le mandat d'un an qui leur a été dévolu en exerçant les attributions prévues par ladite loi.

Article 85.- Les avocats inscrits au Tableau du Barreau des avocats près la Cour d'appel du Sénégal à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les stagiaires inscrits sur la liste du stage, bénéficient d'office du droit de réinscription au Tableau et sur la liste du stage régis par la présente loi, dans les mêmes termes et conditions que ceux de leur actuelle inscription.

Article 86.- Sont abrogées toutes dispositions légales ou réglementaires contraires à la présente loi, notamment le décret n° 60-309 du 3 septembre 1960 portant création d'un Barreau près la Cour d'appel du Sénégal./.

DAKAR, le 14 DECEMBRE 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Habib THIAM.-

Annexe IV



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI<sup>ème</sup> LEGISLATURE

N°14 /2009

Loi portant modification de la loi  
n° 84-09 du 04 janvier 1984  
complétée par la loi n° 87-30 du  
28 décembre 1987 relative à  
l'Ordre des Avocats

-----

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du jeudi 18 juin 2009, la loi provisoire dont la teneur suit :

## I. ARTICLE PREMIER

Les articles 2, 4, 7, 9, 10 al 1, 11, 15, 16, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 34, 37, 43, 45, 52, 55 et 56 de la loi N° 84 - 09 du 4 janvier 1984 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

### « ARTICLE 2 »

L'Ordre est organisé en Barreau institué auprès du Conseil Constitutionnel, de la Cour Suprême et des Cours d'Appel.

Les Avocats inscrits au Barreau exercent, tant devant lesdites Cours que devant toutes les juridictions les attributions qui étaient celles du corps des Avocats près la Cour d'Appel du Sénégal.

Les Avocats inscrits au Barreau portent le titre d'Avocat à la Cour suivi, le cas échéant, des titres universitaires et des distinctions professionnelles.

### « ARTICLE 4 »

Devant les juridictions, sous réserve des dispositions des articles 5 à 8 et suivants de la présente loi, seuls les avocats ont qualité pour plaider, postuler, assister et représenter les parties en toutes matières.

Ils font et signent tous actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts, s'il y a lieu.

Ils assistent leurs clients devant toutes les administrations, notamment celles qui sont habilitées à transiger en cas de litige.

Ils peuvent être arbitres ou conciliateurs.

Les avocats peuvent donner conseils et consultations en matière juridique et rédiger, pour des tiers, les actes sous seing privé.

Les personnes morales de droit privé ne peuvent intervenir en justice, tant en demande qu'en défense, que par un avocat inscrit au Barreau.

« ARTICLE 7 »

Il n'est pas dérogé aux règles posées par le code du travail en ce qui concerne la représentation des parties autres que les sociétés civiles et commerciales en matière de différends individuels et collectifs du travail et sur l'exécution des décisions rendues par les juridictions du travail.

« ARTICLE 9 »

Les avocats inscrits au Barreau d'un Etat accordant la réciprocité peuvent plaider devant les juridictions du Sénégal dans une affaire déterminée, à charge pour eux d'élire domicile chez un avocat inscrit à l'Ordre des Avocats du Sénégal et d'en informer, préalablement, le Bâtonnier, l'avocat de la partie adverse et, s'il s'agit d'une affaire pénale ou communicable, le représentant du ministère public.

« ARTICLE 9 bis »

Quiconque aura exercé des attributions relevant du ministère de l'avocat en violation des dispositions de la présente loi, sera déclaré coupable du délit d'exercice illégal de la profession d'avocat et puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 000 F CFA à 10 000 000 F CFA, ou de l'une de ces peines seulement.

« ARTICLE 10 al 1<sup>er</sup> »

Libérale et indépendante, la profession d'avocat est incompatible avec:

- toutes les fonctions publiques, y compris celles d'enseignant,
- le statut d'associé dans une société en nom collectif, une société en commandité simple ou par actions,

- les fonctions de gérant d'une SARL, de Président du conseil d'administration, de Directeur Général ou d'Administrateur Délégué d'une société anonyme,
- les charges d'officiers publics ou ministériels,
- les fonctions de commissaire aux comptes.

« ARTICLE 11 »

L'avocat investi d'un mandat parlementaire est soumis aux incompatibilités édictées par les lois relatives au Sénat et à l'Assemblée Nationale et par les règlements intérieurs de ces deux assemblées.

Il en est de même lorsque l'avocat est investi d'un mandat municipal ou d'une collectivité publique ou territoriale décentralisée dans les conditions fixées par la loi.

Les avocats peuvent recevoir des missions confiées par justice.

Ils peuvent s'ils justifient de 10 ans d'exercice professionnel, remplir la fonction d'administrateur provisoire ou de syndic, ou de rapporteur dans le cadre d'une instance judiciaire.

Les avocats doivent avant l'accomplissement de l'une de ses missions, en aviser, par écrit, le bâtonnier.

Toutefois la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même-entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire.

Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

La même obligation s'impose à l'avocat chargé de missions temporaires par l'Etat ou par les organismes internationaux. Dans l'un de ces cas, le Bâtonnier saisit, aussi rapidement que possible le Conseil de l'Ordre qui peut interdire à l'avocat concerné, pendant sa mission, d'accomplir, directement ou indirectement, les actes de sa profession.

Dans l'acceptation ou l'accomplissement des missions visées aux deux alinéas précédents du présent article, l'avocat est tenu aux règles de confidentialité, de moralité ou de compatibilité relevant de sa profession.

Les avocats, anciens fonctionnaires ou agents quelconques de l'Etat ou d'une collectivité publique ou territoriale décentralisée, ne peuvent accomplir, contre ou pour l'Etat, les administrations relevant de l'Etat et les collectivités publiques ou territoriales décentralisées aucun acte de la profession pendant un délai de trois ans à dater de la cessation légale et effective de leur fonctions.

La même interdiction s'applique:

- aux avocats investis d'un mandat territorial pour les affaires des établissements communaux, des communes et des collectivités locales dont ils sont les élus ou d'un mandat parlementaire pour les affaires de l'Etat et de ses démembrements ;
- aux avocats, anciens magistrats, pour les affaires dont ils ont connu à un titre quelconque en qualité de magistrats.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, seront appliquées les règles disciplinaires prévues dans la présente loi.

#### « ARTICLE 12 »

L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations, avec un autre avocat ou un groupe d'avocats ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur, salarié ou non salarié conformément au règlement intérieur du Barreau.

Chacun des avocats groupés demeure responsable vis à vis des clients du groupe. Ces avocats ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts différents.

Les droits de chacun des avocats dans le groupe lui sont personnels.

L'avocat salarié est lié à l'avocat employeur par un contrat écrit qui ne peut porter atteinte au principe déontologique d'égalité entre avocats, d'indépendance de la profession et de liberté de conscience et qui ne peut être soumis au Code du Travail.

Le règlement des litiges pouvant survenir entre l'avocat salarié et l'avocat employeur relève de la compétence du Bâtonnier qui tente la conciliation et, en cas d'échec, prend une décision susceptible d'appel devant le Conseil de l'Ordre.

L'avocat salarié est soumis aux régimes de retraite et de sécurité sociale des avocats organisés par l'Ordre.

Le Règlement Intérieur de l'Ordre fixe les conditions générales de la collaboration et les conditions particulières du salariat.

#### «ARTICLE 16 »

Nul ne peut demander son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats, sous réserve des droits acquis, s'il ne remplit pas toutes les conditions suivantes :

- être sénégalais ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;
- être âgé de vingt quatre ans au moins et de cinquante cinq ans au plus ;
- être en possession d'un certificat de stage, conformément aux dispositions de l'article 40, sous réserve de la disposition prévue par l'article 41, alinéa 2 et des dispositions de l'article 43.

Une enquête sur la moralité des postulants, même ceux dispensés du stage est faite par les soins du Conseil de l'Ordre et détermine l'inscription au Tableau de l'Ordre.

Les avocats ressortissants de l'espace UEMOA pourront être inscrits au Tableau suivant la réglementation prévue par l'Union.

Les ressortissants sénégalais ayant exercé à l'étranger la profession d'avocat pendant au moins cinq ans, non compris toute période de stage ou de formation, pourront demander leur inscription au Tableau à la condition toutefois de subir avec succès un examen de contrôle de connaissances en droit sénégalais dont le contenu et les

modalités seront arrêtés par le Conseil de l'Ordre; l'inscription sera subordonnée aux résultats d'une enquête de moralité, le candidat devra préciser le barreau de rattachement de son établissement principal pour la détermination de la colonne dans laquelle il sera inscrit en application de l'article 18 de la présente loi.

L'avocat étranger ayant exercé sa profession pendant au moins 5 ans, non comprise toute période de stage ou de formation, peut demander son inscription au Barreau du Sénégal, pour y exercer sa profession conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Ordre, si des accords de réciprocité entre barreaux ont été passés. Cette inscription sera subordonnée aux résultats d'un examen de contrôle de connaissances en droit sénégalais et d'une enquête de moralité.

Les avocats étrangers inscrits au Tableau seront soumis à la discipline de l'Ordre des Avocats du Sénégal. En outre, les sanctions disciplinaires prononcées contre eux, par leurs barreaux d'origine, seront, de plein droit et sans formalités particulières, applicables au Sénégal.

*« Article 16 bis »*

L'avocat inscrit au Tableau est tenu d'exercer réellement la profession d'avocat sur le territoire du Sénégal, au sein d'un cabinet, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Ordre.

Il peut ouvrir un cabinet secondaire au Sénégal ou à l'étranger à condition d'en informer, préalablement, le Bâtonnier qui en informera le Conseil de l'Ordre.

Il peut aussi, sous la même condition, s'inscrire et prêter serment devant un barreau étranger avec lequel l'Ordre aura conclu des accords de réciprocité.

Dans tous les cas, il reste soumis à la discipline de l'Ordre des Avocats du Sénégal, même pour les actes de sa profession à l'étranger.

**Les conditions d'ouverture et d'exercice d'un cabinet secondaire au Sénégal sont définies par le Règlement Intérieur de l'Ordre.**

**«ARTICLE 18 »**

Le Tableau est publié au commencement de chaque année judiciaire aux greffes du Conseil Constitutionnel, de la Cour Suprême, des Cours d'Appel et des autres juridictions.

Une colonne du Tableau est réservée aux avocats étrangers, autorisés à exercer au Sénégal, en vertu des dispositions de l'article 16.

Doit être omis du Tableau, selon les procédures fixées par le règlement intérieur, l'avocat qui, par l'effet de circonstances postérieures à son inscription, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévue par la loi.

Peut être omis des différentes colonnes du Tableau, selon les procédures fixées par le règlement intérieur :

- l'avocat qui est empêché d'exercer réellement sa profession du fait :
  - de son éloignement du Sénégal ;
  - d'une maladie ou d'une infirmité graves ;
  - de l'exercice d'activités étrangères au Barreau ;
- l'avocat qui, investi de fonctions ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession ;
- l'avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis le cas de fautes ou infraction réprimées aux articles 44 et 46 porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre ;
- l'avocat qui, sans motif valable, n'acquiesce pas, dans les délais prescrits, sa contribution aux charges de l'Ordre et de la CARPA ;
- l'avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession.

Est omis d'office, sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi :

- l'avocat privé de liberté ;
- l'avocat violant les cas d'incompatibilité des articles 10 et 11 de la présente loi ;

Les omissions d'office prévues par la présente loi, sont constatées, sans formalités particulières, par le Conseil de l'Ordre.

En outre, en cas de poursuites judiciaires ou disciplinaires ouvertes à l'encontre d'un avocat, le Conseil de l'Ordre pourra, sans formalités particulières, mais par une décision motivée, prononcer une mesure de suspension provisoire de l'avocat concerné dans l'attente de la décision judiciaire ou disciplinaire.

Dans ce cas, le Conseil de l'Ordre prendra les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits professionnels de l'avocat concerné et de ses clients.

« ARTICLE 23 »

Le Bâtonnier de l'Ordre est élu pour un mandat de trois ans non renouvelable par l'Assemblée Générale de l'Ordre, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote, parmi les avocats ayant prêté serment depuis au moins quinze années.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Il est procédé à l'élection du Bâtonnier avant celle des membres du Conseil de l'Ordre.

Les avocats peuvent voter par correspondance. Le bulletin de vote doit, dans ce cas, être adressé au Bâtonnier en exercice avant l'ouverture du scrutin.

Le dauphin du Bâtonnier est son successeur. Il est élu un an avant l'expiration du mandat du Bâtonnier en exercice.

En cas de vacance il sera procédé à l'élection d'un nouveau dauphin.

« ARTICLE 24 »

Pour l'année qui suit l'expiration de son mandat, le Bâtonnier sortant est membre de droit du Conseil de l'Ordre, avec voix délibérative.

Le dauphin est, également, membre de droit du Conseil de l'Ordre. Il n'a aucune voix délibérative s'il n'est pas, au moment de son élection, déjà membre du Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre est, en outre, composé de douze membres si le nombre d'avocats inscrits au titre national est de cent à deux cents, de 24 au delà.

« ARTICLE 25 »

Les avocats inscrits sur la colonne visée à l'alinéa deux de l'article dix huit, ne peuvent être élus *ni Bâtonnier, ni dauphin, ni* membres du Conseil de l'Ordre.

« ARTICLE 26 »

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus directement par l'Assemblée Générale parmi les avocats ayant au moins dix ans d'ancienneté

Leur mandat est de deux ans. Le renouvellement du Conseil a lieu, par moitié, chaque année.

L'élection a lieu au scrutin uninominal, chaque bulletin comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, à la majorité absolue des suffrages des membres présents et de ceux ayant voté par correspondance.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

« ARTICLE 27 »

Les élections générales ont lieu à l'époque et pour le temps fixé par le règlement intérieur de l'Ordre. Les élections partielles sont faites dans les deux mois de l'événement qui les rend nécessaires. Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires ou dans les deux mois qui les précèdent il n'est procédé aux élections qu'à la rentrée judiciaire.

L'avocat contre lequel a été prononcé *une mesure d'interdiction temporaire ou de suspension provisoire* ne peut, pendant la durée de cette *mesure* être élu *ni* comme Bâtonnier, *ni* comme dauphin, *ni* comme membre du Conseil de l'Ordre.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement grave du Bâtonnier, avant l'élection du dauphin, l'intérim est assuré par le membre du Conseil de l'Ordre le plus ancien dans l'ordre d'inscription au Tableau, et les élections ont lieu dans les délais précisés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. En cas de décès, de démission ou d'empêchement grave du Bâtonnier, après l'élection du dauphin, celui-ci *lui* succède pour un mandat de trois ans.

« ARTICLE 31 »

Le Bâtonnier représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

Il peut, en outre, confier toute mission spéciale à un avocat de son choix.

« ARTICLE 34 »

Il est institué un certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A.).

L'organisation de l'enseignement et de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est fixée par décret.

A titre transitoire, et jusqu'à la réalisation des dispositions prévues à l'alinéa précédent, un examen d'aptitude au stage sera organisé, tous les trois ans, en début d'année judiciaire, par les soins du Ministre de la Justice dans des conditions fixées par décret.

En cas de nécessité l'examen prévu à l'alinéa précédent pourra être organisé sur demande du Bâtonnier en début d'année judiciaire.

« ARTICLE 37 »

L'admission au stage est prononcée par le Conseil de l'Ordre au plus tard dans les quatre mois qui suivent la publication des résultats de l'examen prévu à l'article 34 ci-dessus.

« ARTICLE 43 »

Sont dispensés du stage :

- Les anciens membres et membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour Suprême, autres que les auditeurs, s'ils sont magistrats, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la présente loi.

- Les anciens magistrats des cours et tribunaux ayant au moins dix années d'exercice effectif non compris le temps de formation dans les écoles et centres de formation sous réserve des dispositions de l'article 16 de la présente loi.

- ainsi que les agrégés des facultés de droit sous réserve des dispositions des articles 10 et 16 de la présente loi.

Ces postulants devront, toutefois, après le serment, suivre les cours de déontologie d'au moins six mois dans un cabinet désigné par le Bâtonnier sur proposition conjointe du postulant et dudit cabinet.

#### « ARTICLE 45 »

Les peines disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- l'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder trois années ;
- la radiation du Tableau des Avocats ou de la liste du stage.

L'interdiction temporaire comporte, en outre, la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée, n'excédant pas dix ans, fixée par la décision qui prononce la peine.

Les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, d'une publication dans les bulletins internes de l'Ordre.

La radiation, l'interdiction temporaires et les peines annexes confirmées en appel peuvent, en outre, faire l'objet d'une publication dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales.

Il peut être décidé le sursis à l'exécution des peines d'interdiction temporaires. Les conditions et les effets de la récidive seront fixés par le règlement intérieur de l'Ordre.

L'avocat radié ne peut se faire réinscrire ni au Tableau, ni au stage.

S'il est inscrit à l'étranger, il ne peut exercer au Sénégal.

La violation des dispositions des alinéas 6 et 7 du présent article sera punie des peines prévues à l'article 9 ci-dessus.

« ARTICLE 52 »

La Cour d'Appel statue sur l'appel en assemblée générale et en chambre de conseil dans le délai de deux mois.

« ARTICLE 55 »

L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

« ARTICLE 56 »

En matière pénale la Cour d'Appel de Dakar est seule compétente pour juger les avocats.

Elle siège alors en formation spéciale présidée par le Premier Président et composée de deux autres magistrats choisis parmi les présidents de chambre.

Aucun avocat ne peut être arrêté ni détenu sans ordre du Procureur Général près la Cour d'Appel ou du Président de la Chambre d'Accusation, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats préalablement consulté.

Les causes contre les avocats sont instruites par la Chambre d'Accusation.

II ARTICLE DEUXIEME

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de sa publication au Journal Officiel.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

A titre transitoire, la durée des mandats du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre, en exercice au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeure régie par les dispositions en vigueur au moment de leur élection.

Les avocats concernés par l'une des causes d'incompatibilités prévues disposent d'un délai de deux mois pour se mettre en conformité avec la présente loi.

Dakar, le 18 juin 2009

